

AGRIP

# CONDITIONS GENERALES

APPLICABLES AUX RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE  
AGRIP ET SES CLIENTS

## Propriétés du document (non contractuelles)

---

Titre	Conditions générales
Sous-titre	APPLICABLES AUX RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE AGRIP ET SES CLIENTS
Catégorie	Contrat
Objet	Conditions générales applicables à des activités de conception / fabrication de produits et procédés de mécanique agricole
Type	Modèle de référence
Modèle parent	Néant
Version	1.0
Date de création	12/04/2018
Date de mise à jour	12/04/2018
Auteur	Quentin Moutier
Copyright	Arobase Avocats
S'applique à	Prestations intellectuelles et matérielles à destination de clients agricoles
Ne s'applique pas à	Délivrables immatériels non immédiatement applicables à la mécanique agricole, tels qu'œuvres de l'esprit, programmes informatiques, algorithmes, méthodes commerciales, opérations de communication, etc.
Mots-clés	conditions générales ; véhicules agricoles et forestiers ; conception ; fabrication ; location ; maintenance
Commentaires	<i>Ajoutez le cas échéant des commentaires</i>

## Plan du document

<b>Chapitre 1</b>	<b>Stipulations applicables à tout Contrat conclu entre AGRIP et le CLIENT .....</b>	<b>10</b>
1.1	Définitions générales .....	10
1.1.1	« Contrat ».....	10
1.1.2	« Conditions Particulières » .....	10
1.1.3	« Cas de Force Majeure ».....	10
1.1.4	« Données à caractère personnel ».....	11
1.1.5	« Traitement de Données à Caractère Personnel ».....	11
1.1.6	« Droit de Propriété Industrielle ».....	11
1.2	Obligation générale de collaboration .....	12
1.3	Exactitude des informations communiquées par le CLIENT.....	12
1.4	Qualité du CLIENT .....	12
1.5	Conclusion du Contrat .....	12
1.6	Contenu et interprétation du Contrat .....	13
1.7	Divisibilité du Contrat .....	13
1.8	Transmission du Contrat.....	14
1.9	Imprévision.....	14
1.9.1	Révocation .....	14
1.9.2	Révision.....	14
1.10	Indépendance de AGRIP .....	15
1.11	Sous-traitance .....	15
1.12	Obligations sociales de AGRIP.....	15
1.13	Non-sollicitation de personnel.....	16
1.14	Prix .....	16
1.15	Retard de paiements.....	16
1.15.1	Indemnités de retard .....	16
1.15.2	Déchéance du terme.....	16
1.16	Responsabilité de AGRIP envers le CLIENT .....	17
1.17	Responsabilité de AGRIP envers les tiers.....	17
1.18	Exception d'inexécution .....	17
1.19	Résolution du Contrat .....	18

1.20 Assurance .....	18
1.21 Données à caractère personnel .....	18
1.22 Confidentialité .....	19
1.23 Communication entre les Parties durant l'exécution du Contrat.....	20
1.23.1 Interlocuteurs désignés.....	20
1.23.2 Forme et conservation des documents de travail .....	20
1.24 Référence .....	20
1.25 Absence d'exclusivité à l'égard du CLIENT .....	20
1.26 Loi applicable - attribution de juridiction.....	21
<b>Chapitre 2 Stipulations particulières relatives à la réalisation de Travaux d'Etude .....</b>	<b>21</b>
2.1 Objet de ce Chapitre .....	21
2.2 Définitions particulières .....	21
2.2.1 « Travaux d'Etude » .....	21
2.2.2 « Moyens d'Etude ».....	22
2.2.3 « Résultat d'Etude ».....	22
2.2.4 « Délai d'Etude ».....	22
2.2.5 « Budget d'Etude ».....	22
2.2.6 « Prix d'Etude ».....	22
2.3 Détermination des Travaux d'Etude et Moyens d'Etude.....	22
2.4 Exécution des Travaux d'Etude.....	23
2.5 Suivi des Travaux d'Etude .....	23
2.6 Délivrance du Résultat d'Etude .....	24
2.7 Réception du Résultat d'Etude.....	24
2.7.1 Examen du Résultat d'Etude .....	24
2.7.2 Admission ou contestation des réserves.....	24
2.7.3 Absence de réserve.....	24
2.8 Levée des réserves.....	25
2.9 Persistance ou contestation des réserves.....	25
2.10 Prix d'Etude .....	25
2.11 Budget d'Etude .....	25
2.11.1 Contenu.....	25

2.11.2 Provisions.....	26
2.11.3 Communication .....	26
2.11.4 Régularisation des comptes.....	26
2.12 Utilisation et divulgation du Résultat d'Etude .....	26
2.12.1 Interdictions.....	26
2.12.2 Durée .....	27
2.12.3 Sanction .....	28

### **Chapitre 3** Stipulations particulières relatives à la fabrication d'une Machine à Façon .....28

3.1 Objet de ce Chapitre .....	28
3.2 Définitions propres à la fabrication de Machine à Façon .....	28
3.2.1 « Machine à Façon ».....	28
3.2.2 « Cahier des Charges ».....	28
3.2.3 « Délai de Fabrication » .....	29
3.2.4 « Prix de Fabrication ».....	29
3.3 Détermination du Cahier des Charges.....	29
3.3.1 Détermination par renvoi à un Résultat d'Etude .....	29
3.3.2 Détermination par le CLIENT .....	29
3.4 Fabrication de la Machine à Façon .....	30
3.5 Procédure de réception de la Machine à façon .....	30
3.5.1 Réception d'un équipement neuf .....	30
3.5.2 Réception d'un équipement d'occasion .....	31
3.6 Délivrance .....	31
3.7 Transport.....	32
3.8 Réception de la Machine à Façon .....	32
3.8.1 Examen de la Machine à Façon.....	32
3.8.2 Irrecevabilité des réserves se rapportant à la conception.....	32
3.8.3 Admission ou contestation des réserves .....	32
3.8.4 Absence de réserve.....	33
3.9 Levée des réserves .....	33
3.10 Persistance ou contestation des réserves .....	33
3.11 Réserve et transfert de propriété .....	33

3.12 Transfert des risques .....	34
3.13 Transfert de garde.....	34
3.14 Prix de Fabrication .....	34
3.15 Utilisation et divulgation de la Machine à Façon .....	34
3.16 Maintenance corrective de plein droit de la Machine à façon .....	35

## **Chapitre 4** Stipulations particulières relatives à la vente d'une Machine Standard.....35

4.1 Objet de ce Chapitre .....	35
4.2 Définitions propres à la vente de Machine Standard.....	35
4.2.1 « Machine Standard ».....	35
4.2.2 « Délai de Livraison ».....	35
4.2.3 « Prix de Vente » .....	35
4.3 Délivrance.....	36
4.4 Transport .....	36
4.5 Réception de la Machine Standard.....	37
4.5.1 Réception provisoire .....	37
4.5.2 Réception définitive.....	37
4.6 Réserve de propriété.....	37
4.7 Transfert des risques .....	37
4.8 Transfert de garde.....	38
4.9 Garantie .....	38
4.10 Prix de Vente .....	38
4.11 Maintenance corrective de plein droit de la Machine Standard.....	38

## **Chapitre 5** Stipulations particulières relatives au transfert et à l'utilisation d'une Connaissance Technique .....39

5.1 Objet de ce Chapitre .....	39
5.2 Définitions propres à l'exploitation de Connaissance Technique .....	39
5.2.1 « Connaissance Technique » .....	39
5.2.2 « Documentation ».....	39
5.2.3 « Chiffre d'affaires hors taxe ».....	39
5.2.4 « Licencié ».....	40
5.2.5 « Exclusivité ».....	40

5.2.6	« Perfectionnement ».....	40
5.2.7	« Redevances ».....	40
5.3	Détermination de la Connaissance Technique et de la Documentation y afférente .....	40
5.3.1	Détermination par renvoi à un Résultat d'Etude .....	40
5.3.2	Détermination par les Parties .....	41
5.4	Communication au CLIENT de la Connaissance Technique.....	41
5.5	Utilisations et divulgation autorisées de la Connaissance Technique .....	42
5.6	Utilisations et divulgation interdites de la Connaissance Technique .....	42
5.6.1	Interdictions.....	42
5.6.2	Durée .....	43
5.6.3	Sanction .....	43
5.7	Respect de la Connaissance Technique .....	44
5.8	Garde juridique des produits, dispositifs, procédés ou méthodes issus de la Connaissance Technique .....	44
5.9	Perfectionnements .....	44
5.10	Garantie d'éviction .....	44
5.11	Droit de Propriété Industrielle accessoire .....	45
5.12	Redevances.....	45
5.12.1	Redevances forfaitaires.....	45
5.12.2	Redevances proportionnelles.....	46
5.12.3	Stipulations communes.....	46
<b>Chapitre 6</b>	<b>Stipulations particulières relatives à la location de Machine Standard (sans chauffeur) .....</b>	<b>47</b>
6.1	Objet de ce Chapitre .....	47
6.2	Définitions propres à la Location de Machine Standard.....	47
6.2.1	« Location » .....	47
6.2.2	« Machine Standard ».....	47
6.3	Délivrance .....	47
6.4	Réception de la Machine .....	47
6.5	Transport.....	47
6.6	Transfert des risques .....	47
6.7	Transfert de la garde.....	48

6.8	Durée de la Location .....	48
6.9	Usage de la Machine.....	48
6.10	Maintenance de la Machine Standard.....	48
6.11	Conservation et restitution de la Machine Standard.....	49
6.12	Souscription d'assurances et déclaration des sinistres .....	49
6.13	Prix.....	50
6.14	Dépôt de garantie.....	50

## **Chapitre 7** Stipulations particulières relatives à l'Entretien courant de Machine ..... 50

7.1	Objet de ce Chapitre .....	50
7.2	Définitions propres à l'Entretien courant de Machine .....	50
7.2.1	« Machine ».....	50
7.2.2	« Environnement ».....	50
7.2.3	« Prix d'Entretien courant ».....	51
7.2.4	« Frais d'Intervention ».....	51
7.2.5	« Débours d'Intervention ».....	51
7.3	Détermination de l'Environnement.....	51
7.4	Détermination des prestations .....	52
7.4.1	Contenu des prestations .....	52
7.4.2	Fréquence des prestations.....	52
7.4.3	Réception .....	52
7.5	Durée des prestations.....	52
7.6	Responsabilité .....	52
7.7	Prix d'Entretien courant.....	52
7.7.1	Détermination.....	52
7.7.2	Indexation.....	53
7.8	Remboursement des Frais d'Intervention .....	53
7.9	Remboursement des Débours d'Intervention.....	53

## **Chapitre 8** Stipulations particulières relatives à la Maintenance corrective ponctuelle de Machine ..... 53

8.1	Objet de ce Chapitre .....	53
8.2	Définitions communes à toute prestation de Maintenance corrective .....	54



8.2.1	« Machine ».....	54
8.2.2	« Environnement ».....	54
8.2.3	« Anomalie ».....	54
8.2.4	« Frais d'Intervention ».....	55
8.2.5	« Débours d'Intervention ».....	55
8.3	Définition propre à la prestation de Maintenance corrective ponctuelle...55	
8.3.1	« Prix de Maintenance corrective ponctuelle ».....	55
8.4	Détermination de l'Environnement.....	55
8.5	Réparation des Anomalies .....	55
8.5.1	Signalement des Anomalies.....	55
8.5.2	Délai d'intervention.....	56
8.5.3	Contenu de l'intervention .....	56
8.5.4	Réception .....	56
8.6	Durée de la Maintenance corrective ponctuelle.....	56
8.7	Responsabilité.....	56
8.8	Prix de Maintenance corrective ponctuelle.....	56
8.9	Remboursement des Frais d'Intervention.....	56
8.10	Remboursement des Débours d'Intervention .....	57
<b>Chapitre 9 Stipulations particulières relatives à la Maintenance corrective continue de Machine .....</b>		
<b>57</b>		
9.1	Objet de ce Chapitre .....	57
9.2	Définitions communes à toute prestation de Maintenance corrective .....	57
9.3	Définition propre à la prestation de Maintenance corrective continue .....	57
9.3.1	« Prix de Maintenance corrective continue » .....	57
9.4	Détermination de l'Environnement.....	58
9.5	Réparation des Anomalies .....	58
9.5.1	Signalement des Anomalies.....	58
9.5.2	Délai d'intervention.....	58
9.5.3	Contenu de l'intervention .....	58
9.5.4	Réception .....	58
9.6	Durée des prestations .....	59
9.7	Responsabilité.....	59

9.8	Prix de Maintenance corrective continue .....	59
9.8.1	Détermination.....	59
9.8.2	Indexation.....	59
9.9	Remboursement des Frais d'Intervention .....	60
9.10	Remboursement des Débours d'Intervention.....	60

AGRIP est une Société par Actions Simplifiée au capital de 75 600 euros, inscrite au RCS de Bourges sous le numéro 379 708 969, dont le siège social se trouve 29, route d'Issoudun à Lignières (18160).

Elle a pour activité l'étude, la conception, la fabrication, la vente, la location et la maintenance de produits et procédés agricoles et forestiers.

Le CLIENT, qui souhaite disposer de tels produits ou services pour les besoins directs et exclusifs de son activité professionnelle, s'est rapproché à cette fin de AGRIP.

Les Conditions Particulières acceptées par le CLIENT, leurs Annexes, ainsi que les stipulations applicables des présentes Conditions générales, constituent l'intégralité de l'accord en résultant entre les Parties, à l'exclusion de tout échange de correspondances, documents ou pourparlers antérieurs ayant trait à la même opération.

## Chapitre 1 Stipulations applicables à tout Contrat conclu entre AGRIP et le CLIENT

---

Les stipulations de ce chapitre exposent les règles générales auxquelles est soumis tout Contrat entre AGRIP et le CLIENT.

### 1.1 Définitions générales

Pour l'interprétation des présentes Conditions générales, les Parties ont convenu des définitions qui suivent :

#### 1.1.1 « Contrat »

On désigne par « Contrat » le contrat conclu, par suite de la seule acceptation du CLIENT aux Conditions Particulières, entre le CLIENT et AGRIP.

#### 1.1.2 « Conditions Particulières »

On désigne par « Conditions Particulières » le document contractuel arrêtant les éléments essentiels (objet, prix) du Contrat conclu entre AGRIP et le CLIENT.

#### 1.1.3 « Cas de Force Majeure »

On désigne par « Cas de Force Majeure » tout évènement présentant un caractère irrésistible pour AGRIP.

Les Parties s'accordent à considérer comme tels, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- la défaillance ou le retard de toute entreprise tierce intervenant à tout ou partie de l'exécution des obligations de AGRIP, y compris ses propres sous-traitants, quelle qu'en soit la cause ;
- tout acte de malveillance ou de fraude de la part de tiers ;
- l'intervention du CLIENT ou d'un tiers non autorisé dans la conception, la réalisation, la délivrance ou la mise en œuvre des produits ou services de AGRIP ;
- le dysfonctionnement de matériels informatiques, outils, machines quelconques de AGRIP, quelle qu'en soit la cause ;
- le retard de l'autorité compétente en matière de réception intervenant dans le cadre de la procédure de réception des produits et procédés agricoles.

#### *1.1.4 « Données à caractère personnel »*

Constitue des « Données à caractère personnel », conformément aux dispositions de l'article 4, 1) du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après désigné « RGPD »), toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Est réputée être une personne physique identifiable, une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

#### *1.1.5 « Traitement de Données à Caractère Personnel »*

Constitue un « Traitement de Données à Caractère Personnel », conformément aux dispositions de l'article 4, 2) du RGPD, toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

#### *1.1.6 « Droit de Propriété Industrielle »*

On désigne par Droit de Propriété Industrielle :

- tout droit patrimonial reconnu à une personne, par un Ordre juridique, d'user, de jouir ou de disposer d'une manière déterminée d'une solution technique à un problème technique, à titre exclusif ou non ;

- ainsi que les droit, par suite notamment de procédures, formalités ou dépôts de quelque nature que ce soit, de faire naître de tels droits.

## 1.2 Obligation générale de collaboration

Le sérieux et l'implication que AGRIP est en droit d'attendre du CLIENT garantissent l'adéquation et la qualité des produits et services qui lui seront délivrés.

Pour cette raison, avant la conclusion du Contrat, il incombe au CLIENT de pourvoir à la définition et au recensement complet de ses besoins réels, de ses contraintes et des objectifs à atteindre, en précisant clairement la nature et les caractéristiques des produits et services qu'il souhaite voir mis en œuvre.

Par la suite, il appartiendra au CLIENT de participer activement à la mise en œuvre des solutions retenues en respectant tous les prérequis et mises en garde qui lui auront été communiqués et en ne contrariant en aucune manière le travail de AGRIP.

Il reviendra encore au CLIENT de s'assurer systématiquement de la conformité et de rechercher l'absence de défautuosité ou d'autres vices des produits et services convenus, dès leur délivrance.

La présente clause s'applique sans préjudice des obligations particulières de collaboration stipulées par ailleurs dans les présentes Conditions générales.

## 1.3 Exactitude des informations communiquées par le CLIENT

Le CLIENT s'engage à fournir à AGRIP, dans le cadre de la souscription et de l'exécution du Contrat, des informations exactes, sincères et véritables relatives à son identité et ses coordonnées.

Il s'engage à informer sans délai AGRIP de toute modification relative à ces informations.

## 1.4 Qualité du CLIENT

Le CLIENT déclare et reconnaît agir, dans ses rapports avec AGRIP, pour les besoins directs et exclusifs de son activité professionnelle.

## 1.5 Conclusion du Contrat

Le Contrat est conclu par l'échange du consentement des Parties sur les Conditions Particulières et le cas échéant leurs Annexes, ce consentement étant réputé s'étendre, par un renvoi exprès stipulé aux Conditions Particulières, aux présentes Conditions générales.

Les Parties contractant en qualité de professionnels, il est convenu, par convention expresse sur la preuve, que cet échange de consentement pourra être constaté et rapporté par tous moyens, tels que des échanges de fax ou de courriers électroniques.

## 1.6 Contenu et interprétation du Contrat

Le Contrat est constitué :

- des Conditions Particulières acceptées par le CLIENT,
- de leurs annexes, le cas échéant,
- des seuls chapitres des présentes Conditions générales dont l'objet se rapporte aux prestations ou produits convenus aux Conditions Particulières.

Ils constituent l'intégralité de l'accord en résultant entre les Parties, à l'exclusion de tout échange de correspondances, documents ou pourparlers antérieurs ayant trait à la même opération.

Les Conditions Particulières acceptées par le CLIENT, leurs annexes, ainsi que les chapitres applicables des présentes Conditions générales, qui forment le Contrat, sont réputés d'interprétation stricte.

On ne saurait, sous couvert d'interprétation, même au regard de l'usage ou de l'équité, leur donner une portée qui ne résulterait par expressément et directement de leurs stipulations.

En cas de contradiction, les stipulations applicables des présentes Conditions générales prévaudront sur tout autre document contractuel.

En cas de nullité de l'une ou l'autre des clauses des présentes Conditions générales, il reviendra aux Parties, ou en cas de désaccord, au Juge saisi, de lui substituer une clause de même portée produisant, dans la commune intention des Parties, des effets de Droit identiques.

Si cette substitution s'avérait impossible, le Contrat conclu entre les Parties n'encourrait la nullité que si l'une des Parties démontrait que la clause litigieuse présentait un caractère impulsif et déterminant de son consentement.

La renonciation ponctuelle de l'une ou l'autre des Parties à invoquer le bénéfice d'une clause quelconque des présentes Conditions générales ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation générale à s'en prévaloir.

## 1.7 Divisibilité du Contrat

Les produits et prestations qui forment respectivement l'objet des Chapitres ultérieurs des présentes Conditions générales, quoiqu'ils seraient visés ensemble dans des Conditions Particulières uniques, seront présumés résulter d'autant de Contrats divisibles et indépendants les uns à l'égard des autres.

Par suite, à moins que l'une des Parties ne rapporte la preuve que les produits ou prestations que AGRIP s'engage à délivrer au CLIENT ne se tiennent lieu mutuellement de cause ou d'objet :

- la nullité, la résiliation, la résolution ou la révocation d'un Contrat, totale ou partielle, n'emportera aucune conséquence sur l'existence et l'exécution d'un autre Contrat ;

- l'inexécution d'un Contrat par AGRIP, totale ou partielle, ne permettra pas au CLIENT de suspendre l'exécution d'une obligation résultant d'un autre Contrat.

### 1.8 Transmission du Contrat

Conformément au principe de Droit commun selon lequel les dettes ne sont pas cessibles, le CLIENT ne pourra jamais, sans le consentement préalable et écrit de AGRIP, se substituer un tiers dans la qualité de partie au Contrat, et ce notamment sous forme de « cession » ou « apport » du Contrat.

Il est par ailleurs expressément convenu qu'aucun droit du CLIENT né du Contrat ne pourra jamais être cédé ou autrement transféré à un tiers, sans le consentement préalable et écrit de AGRIP, peu important à cet égard qu'une telle opération soit notifiée dans les conditions visées à l'article 1324 du Code civil.

### 1.9 Imprévision

En cas d'évènement altérant fondamentalement l'équilibre du Contrat et rendant son exécution excessivement onéreuse, dont les Parties ne pouvaient raisonnablement anticiper la survenance lors de sa conclusion, AGRIP pourra prononcer unilatéralement la révocation ou la révision de plein droit du Contrat, dans les conditions exposées ci-après.

#### 1.9.1 Révocation

AGRIP devra faire connaître au CLIENT sa décision motivée de révoquer le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quinze jours calendaires.

Dans cette hypothèse, un compte sera amiablement établi entre les Parties, ou à défaut par le Juge saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente, selon les principes et procédures suivantes :

- AGRIP sera défrayée par le CLIENT des loyaux frais, débours, redevances, rémunérations, émoluments ou honoraires par elles exposés pour les besoins de l'exécution du Contrat ;
- AGRIP aura droit, le cas échéant, à une quote-part du prix à l'origine convenu entre les Parties, en considération des avantages effectivement procurés au CLIENT par suite de l'exécution partielle du Travaux d'Etude avant sa révocation.

#### 1.9.2 Révision

AGRIP devra faire connaître au CLIENT sa décision motivée de réviser le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quinze jours calendaires.

AGRIP n'aura pouvoir de réviser qu'une seule fois les seuls éléments du Contrat relatifs aux prix, frais et débours, dans la limite de cent vingt-cinq pourcents des montants convenus à l'origine entre les Parties.

### 1.10 Indépendance de AGRIP

AGRIP bénéficiera de la plus grande indépendance dans l'exécution du Contrat, et organisera ses prestations à sa convenance.

L'activité de AGRIP est exclusive de tout lien de subordination à l'égard du CLIENT. Il en est ainsi notamment pour ce qui est du recrutement, de la rémunération du personnel, des dépenses et charges, notamment fiscales et sociales.

### 1.11 Sous-traitance

Il est convenu que AGRIP pourra, si bon lui semble, faire sous-traiter tout ou partie des services convenues par le Contrat à tout prestataire de son choix, le CLIENT ne faisant pas de l'identité de AGRIP une condition déterminante de son engagement.

Toutefois, conformément à la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, AGRIP devra faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le CLIENT.

Ce dernier pourra, sur simple demande adressée à AGRIP, obtenir communication du ou des contrats de sous-traitance ainsi conclus.

### 1.12 Obligations sociales de AGRIP

AGRIP emploie et rémunère ses collaborateurs salariés sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales.

AGRIP garantit la régularité de sa situation, et de celle de ses sous-traitants éventuels, au regard des articles L.8221-1 et suivants du Code du travail relatifs au travail dissimulé.

A cet effet, conformément aux règles énoncées aux articles L.8222-1 et suivants du Code du travail, AGRIP s'engage à remettre au CLIENT, toutes les fois que ce dernier l'exigera, les attestations et documents suivants :

- un extrait de son inscription au registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois ;
- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant à AGRIP et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur de AGRIP du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- une attestation sur l'honneur de AGRIP de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 (déclaration préalable à l'embauche), L.3243-1 et suivants et R.3243-1 et suivants du Code du travail (délivrance de bulletins de paye).

AGRIP devra veiller à ce que les membres de son personnel amenés le cas échéant à travailler dans les locaux du CLIENT se conforment aux règles d'hygiène et de sécurité de ce dernier.

### 1.13 Non-sollicitation de personnel

Le CLIENT s'interdit de prendre à son service, directement ou indirectement, un personnel de AGRIP qui aurait été affecté à l'exécution du Contrat, jusqu'à l'expiration de trois années suivant sa terminaison.

En cas de manquement du CLIENT à l'interdiction qui précède, ce dernier versera à AGRIP, à titre d'indemnité forfaitaire, une somme égale à deux années de salaire de la ou des personnes en cause.

### 1.14 Prix

Sauf indication contraire, les prix figurant aux Conditions Particulières sont entendus Hors Taxes.

Ils sont payables en euros. Il sera fait application au besoin des taux de conversion moyens observés à la Bourse de Paris durant les dix jours précédents leur exigibilité.

La TVA et toutes autres taxes seront facturées en sus du prix au taux en vigueur à la date de paiement.

### 1.15 Retard de paiements

#### 1.15.1 Indemnités de retard

Conformément à la Loi, tout retard de paiement fera courir de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ni mise en demeure, une pénalité à la charge du CLIENT calculée sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal.

De plus, sans préjudice de ce qui précède, tout recouvrement par voie contentieuse entraînera de plein droit une pénalité de 15% des sommes impayées, avec un minimum de 90 €, à la charge du CLIENT.

#### 1.15.2 Déchéance du terme

Tout prix échelonné en mensualités ou annuités selon les Conditions Particulières sera cependant réputé forfaitaire et indivisible, quand bien même il constituerait la contrepartie d'une obligation d'exécuter plusieurs prestations échelonnées sur une période déterminée, au sens de l'article 1111-1, alinéa 2 du Code civil.

Par conséquent, tout retard de paiement d'une seule échéance d'un tel prix permettra à AGRIP, en suite d'une mise en demeure de payer restée infructueuse pendant plus de quinze jours, de déchoir de plein droit le CLIENT du bénéfice des termes stipulés, et d'exiger immédiatement le solde de la totalité du prix.



### 1.16 Responsabilité de AGRIP envers le CLIENT

La responsabilité de AGRIP ne pourra être engagée, en toutes matières, qu'à la condition de démontrer l'existence d'une faute imputable à cette dernière, dans l'exécution du Contrat.

Sans préjudices d'exclusions ou limitations spéciales figurant aux présentes Conditions générales, la responsabilité de AGRIP ne pourra être engagée si le manquement ou le retard reproché résultait :

- d'un Cas de Force Majeure, ainsi qu'il a été défini précédemment par les Parties,
- d'un manquement du CLIENT à l'une quelconque des obligations que le Contrat, la Loi, l'usage ou l'équité met à sa charge ;
- de la méconnaissance du CLIENT à l'égard de toute mise en garde ou recommandation adressée par AGRIP.

Sauf en cas de faute lourde, AGRIP ne pourra être tenue que du préjudice résultant de manière directe de l'inexécution de ses obligations. Est en ce sens exclue, par conséquent, la réparation des préjudices résultant des pertes d'exploitation et manques à gagner subis par le CLIENT.

La responsabilité de AGRIP ne pourra jamais être engagée, quelle qu'en soit la cause, au-delà du montant des sommes effectivement payées par le CLIENT en contrepartie des prestations contractées aux Conditions Particulières. Afin de déterminer si la limite de responsabilité de AGRIP est atteinte, il sera tenu compte de l'ensemble des sommes éventuellement versées par elle à ce titre.

Il est expressément convenu que AGRIP ne sera jamais tenue envers le CLIENT, en quelque matière que ce soit, d'aucune garantie, conventionnelle ou légale, à l'exception de celle convenue dans les présentes Conditions Générales.

### 1.17 Responsabilité de AGRIP envers les tiers

Le CLIENT s'engage à garantir et relever indemne AGRIP de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre au profit d'un tiers, par suite d'un manquement du CLIENT à une quelconque obligation que le Contrat, la Loi, l'usage ou l'équité met à sa charge.

### 1.18 Exception d'inexécution

Par exception à l'article 1.7, en cas de défaillance du CLIENT à l'une quelconque de ses obligations à l'égard de AGRIP, cette dernière se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie de ses propres obligations, quand bien même elles résulteraient de Contrats distincts.

AGRIP pourra invoquer l'exception d'inexécution à l'encontre du CLIENT même dans le cas où ce dernier serait placé sous le bénéfice d'une des procédures visées aux articles L610-1 et suivants du Code de commerce.

### 1.19 Résolution du Contrat

Sans préjudice de clauses spéciales résultant des présentes Conditions générales les Parties disposeront de la faculté de solliciter la résolution judiciaire du Contrat, dans les conditions de Droit commun visées aux articles 1224 et 1227 à 1229 du Code civil.

En cas de résolution du Contrat, tout prix stipulé pour AGRIP en contrepartie de l'obligation d'exécuter plusieurs prestations échelonnées sur une période déterminée, au sens de l'article 1111-1, alinéa 2 du Code civil, lui restera acquis :

- en totalité, si la résolution a pour origine le manquement du CLIENT, le fait d'un tiers, ou un Cas de Force Majeure,
- à proportion du temps écoulé entre la conclusion du Contrat et sa résolution, en toutes autres hypothèses.

### 1.20 Assurance

Pendant toute la durée de leurs relations contractuelles, AGRIP s'engage envers le CLIENT à demeurer assurée contre le risque lié à l'inexécution de ses obligations contractuelles, sous réserve des exclusions de l'assureur.

### 1.21 Données à caractère personnel

Dans la mesure nécessaire à la conduite, au suivi et à l'exécution du Contrat, AGRIP devra collecter, traiter et conserver, aux moyens d'outils informatiques, des Données à caractère personnel concernant directement ou indirectement le CLIENT.

Ces informations doivent être obligatoirement renseignées pour le traitement de la demande du CLIENT.

Conformément aux dispositions du Règlement Général à la Protection des Données (RGPD), le CLIENT disposera d'un droit d'opposition et de limitation aux traitements des données le concernant, pour des motifs légitimes, et il disposera également d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qu'il aura communiqué.

Ces informations seront principalement destinées aux services techniques, commerciaux et administratifs de AGRIP et conservées :

- jusqu'à l'extinction du Contrat et de tous les droits et actions nés de son chef,
- et pendant toute la durée exigée par la Loi en matière de conservation des pièces comptables.

Toutefois, pour la poursuite des mêmes finalités, le CLIENT et ses éventuels représentants acceptent que AGRIP partage ses données et leurs mises à jour, avec ses fournisseurs, prescripteurs et/ou sous-traitants, ce y compris en dehors de l'Union Européenne.

Le CLIENT est également informé et accepte que les données les concernant soient utilisées par AGRIP à des fins de prospection, afin de lui faire parvenir ses

offres ou celles de ses partenaires. Cependant, le CLIENT pourra s'opposer à cette utilisation lors de la collecte desdites données.

Le CLIENT est informé qu'il pourra retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur ledit consentement préalablement donné.

La mise en œuvre de ces droits sera possible par simple courrier envoyé au siège social de AGRIP sis 29, route d'Issoudun à Lignières (18160).

Le CLIENT est informé qu'il pourra introduire toute réclamation concernant l'utilisation de ses données auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sise 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex 07.

## 1.22 Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, transmises par l'une des Parties à l'autre Partie, à l'occasion et pour les besoins de l'exécution du Contrat, réserve étant cependant faite des informations à l'égard desquelles la Partie qui les reçoit pourrait apporter la preuve :

- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre Partie ;
- ou qu'elles étaient, à la date de conclusion du Contrat ou ultérieurement, aisément accessibles au public ;
- ou qu'elles lui auraient été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et chacune des Parties s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre du Contrat et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution du Contrat.

Chacune des Parties s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel, chargés de participer à l'exécution du Contrat, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

Les engagements souscrits par les Parties dans le cadre du présent article survivront à la terminaison du Contrat pendant une durée de cinq années.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation des engagements qui précèdent ne feront pas obstacle, le cas échéant, à l'application des règles de Droit destinées à la protection des secrets d'affaires, au sens de la Directive 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016.

Le présent article ne s'applique pas aux informations communiquées par AGRIP au CLIENT en exécution même du Contrat, dont le sort est réglé par les stipulations particulières des Chapitres suivants des présentes Conditions générales.

### 1.23 Communication entre les Parties durant l'exécution du Contrat

#### 1.23.1 Interlocuteurs désignés

Dès la conclusion du Contrat, chacune des Parties désignera, parmi ses personnels ou mandataires sociaux, une personne chargée de recevoir et d'adresser à l'autre Partie tous documents, informations et correspondances nécessaires à son exécution.

Chacune des Parties pourra à tout moment remplacer son interlocuteur désigné, à condition de le faire savoir à l'autre Partie en respectant, sauf en cas d'urgence, un préavis minimum de cinq jours calendaires.

#### 1.23.2 Forme et conservation des documents de travail

Durant l'exécution du Contrat, les Parties s'efforceront de privilégier l'échange de correspondances et la transmission de documents sous une forme numérique, à moins que les présentes Conditions générales n'exigent l'emploi d'un autre moyen.

Les Parties mettront en œuvre toutes mesures adéquates pour préserver la confidentialité de ces échanges et transmissions.

Toutes les fois que leurs relations contractuelles nécessiteront de communiquer ou faire rapport d'informations se rapportant au même objet, les Parties s'efforceront de procéder par reprises, ajouts et révisions successifs sur un seul document récapitulatif, dont elles archiveront les versions successives.

### 1.24 Référence

Le CLIENT autorise AGRIP à mentionner son nom et les prestations réalisées pour le compte de ce dernier, comme référence commerciale, sur tous documents commerciaux, catalogues de références ou supports publicitaires et de communication.

### 1.25 Absence d'exclusivité à l'égard du CLIENT

Sans préjudice de stipulations contraires qui pourraient résulter des Chapitres ultérieurs des présentes Conditions générales, l'obligation de loyauté de AGRIP à l'égard du CLIENT n'implique pas d'assurer à ce dernier l'exclusivité de ses produits et services.

C'est pourquoi AGRIP pourra, sans encourir aucun grief, délivrer à tout autre client tout produit ou service identique ou similaire à ceux faisant l'objet du Contrat.

### 1.26 Loi applicable - attribution de juridiction

De convention expresse entre les Parties, le Contrat sera exclusivement régi, s'agissant de sa conclusion, son interprétation ou son exécution, par les règles applicables dans l'Ordre juridique français.

**Tous les litiges pouvant découler de la conclusion, de l'interprétation, ou de l'exécution du Contrat conclu entre AGRIP et le CLIENT seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Tours.**

## Chapitre 2 Stipulations particulières relatives à la réalisation de Travaux d'Etude

---

### 2.1 Objet de ce Chapitre

Les stipulations de ce chapitre exposent les règles particulières gouvernant la réalisation de Travaux d'Etude par AGRIP.

Elles s'appliquent et se rapportent exclusivement aux services expressément désignés par les Parties, le cas échéant, sous la rubrique « Travaux d'Etude » stipulée aux Conditions Particulières.

### 2.2 Définitions particulières

Pour l'interprétation du présent Chapitre, les Parties ont convenu des définitions particulières qui suivent :

#### 2.2.1 « Travaux d'Etude »

On désigne par « Travaux d'Etude » toute recherche documentaire, recherche fondamentale, observation, expérimentation, étude de conception, ingénierie, dessin de plan et de manière générale, toute prestation de nature intellectuelle ou opérationnelle que AGRIP devra accomplir en vue de produire un Résultat d'Etude attendu par le CLIENT.

Les Travaux d'Etude peuvent consister indifféremment, compte-tenu du Résultat d'Etude envisagé :

- en des travaux de « Recherche Appliquée » consistant, soit à discerner et décrire les applications mécaniques possibles de connaissances techniques existantes, soit à rassembler et systématiser les connaissances techniques nécessaires pour réaliser des solutions mécaniques déterminées ;
- en des travaux de « Développement », consistant à utiliser des résultats de Recherche Appliquée afin de concevoir et décrire les moyens permettant, soit d'amener au stade de l'exploitation de « Machines nouvelles », telles que nouveaux véhicules, systèmes, composants et entités techniques, soit d'améliorer des « Machines existantes » telles que véhicules, systèmes, composants et entités techniques ayant déjà fait l'objet d'une mise sur le marché.

### 2.2.2 « Moyens d'Etude »

On désigne par « Moyens d'Etude » l'ensemble des moyens intellectuels, matériels et financiers retenus par les Parties comme nécessaires à la conduite et à l'aboutissement de Travaux d'Etude.

Sont considérés notamment comme des « Moyens d'Etude » :

- le Délai d'Etude dont disposera AGRIP pour exécuter les Travaux d'Etude et parvenir à un Résultat d'Etude ;
- le Budget d'Etude que le CLIENT devra le cas échéant supporter, en sus du Prix d'Etude convenu entre les Parties.

### 2.2.3 « Résultat d'Etude »

On désigne par « Résultat d'Etude » les connaissances techniques qui seront produites par AGRIP en exécution de Travaux d'Etude.

Par convention expresse sur la preuve, dans tout litige se rapportant à l'utilisation ou à la divulgation du Résultat d'Etude, les Parties conviennent que ce dernier sera présumé présenter les caractères d'un secret d'affaires détenu par AGRIP, au sens de la Directive 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016.

### 2.2.4 « Délai d'Etude »

On désigne par « Délai d'Etude » le calendrier de réalisation prévisionnel de Travaux d'Etude, caractérisé par :

- la date de démarrage des Travaux d'Etude ;
- la date de reddition du Résultat d'Etude, le cas échéant par lots.

### 2.2.5 « Budget d'Etude »

On désigne par « Budget d'Etude » l'ensemble des frais, débours, redevances, rémunérations, émoluments ou honoraires, considérés comme nécessaires à la poursuite de Travaux d'Etude, que le CLIENT devra le cas échéant supporter, en sus du Prix d'Etude convenu entre les Parties.

### 2.2.6 « Prix d'Etude »

On désigne par « Prix d'Etude » le prix convenu entre les Parties en contrepartie exclusivement :

- de l'accomplissement de Travaux d'Etude par AGRIP,
- de la communication du Résultat d'Etude y afférent au CLIENT.

## 2.3 Détermination des Travaux d'Etude et Moyens d'Etude

Les Travaux d'Etude confiés à AGRIP, ainsi que les Moyens d'Etude y afférents (Délai d'Etude et Budget d'Etude) sont convenus aux Conditions Particulières, sous la responsabilité conjointe :

- du CLIENT, auquel il appartient d'exposer précisément à AGRIP le Résultat d'Etude qu'il souhaite obtenir, et l'usage qu'il projette d'en faire, conformément à l'obligation générale de collaboration stipulée à l'article 1.2 ;
- de AGRIP, à laquelle il appartient d'alerter le CLIENT sur les contraintes techniques normalement prévisibles qui seraient susceptibles de compliquer, retarder ou augmenter le coût, de manière substantielle, des Travaux d'Etude.

Il est toutefois entendu que le CLIENT devra seul :

- apprécier l'opportunité économique et/ou juridique d'obtenir ou d'utiliser le Résultat d'Etude,
- s'assurer de la compatibilité de l'utilisation du Résultat d'Etude aux règles et exigences (juridiques et, le cas échéant, déontologiques) applicables à sa profession,
- établir la liste et le coût des ressources dont il devra disposer pour utiliser le Résultat d'Etude,
- préparer son organisation et ses personnels à utiliser le Résultat d'Etude, le cas échéant,

AGRIP ne disposant pas des compétences et informations pour conseiller ou mettre en garde le CLIENT sur ces sujets.

#### 2.4 Exécution des Travaux d'Etude

AGRIP devra exécuter les Travaux d'Etude dans les termes convenus aux Conditions Particulières, et ne pourra s'en écarter que dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation du Résultat d'Etude escompté par le CLIENT, après avoir obtenu l'accord préalable de ce dernier.

AGRIP devra se conformer au Délai d'Etude, Budget d'Etude et autres Moyens d'Etude arrêtés aux Conditions Particulières, et ne pourra les excéder que dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation du Résultat d'Etude escompté par le CLIENT, après avoir obtenu l'accord préalable de ce dernier.

AGRIP sera tenue d'exécuter les Travaux d'Etude avec loyauté et professionnalisme, en faisant application de connaissances et méthodes conformes aux données actuelles de la technique.

A cette fin, AGRIP devra notamment se doter des équipements, infrastructures et personnels adaptés aux Travaux d'Etude.

#### 2.5 Suivi des Travaux d'Etude

AGRIP devra, au moins une fois par mois durant toute la durée des Travaux d'Etude, rapporter au CLIENT :

- l'état d'avancement des Travaux d'Etude, et le cas échéant de tout retard actuel ou prévisible sur le Délai d'Etude ;
- de l'utilisation du Budget d'Etude, s'il en est ;

- de toute difficulté actuelle ou prévisible dans la poursuite des Travaux d'Etude.

## 2.6 Délivrance du Résultat d'Etude

Lorsque AGRIP estimera avoir réalisé en totalité le Résultat d'Etude, elle le communiquera au CLIENT sous toute forme qu'elle jugera appropriée, mais de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse – compte-tenu de leur objet et selon qu'ils résultent de travaux de Recherche Appliquée ou de Développement - le comprendre, le reproduire et le mettre en œuvre.

## 2.7 Réception du Résultat d'Etude

Le Résultat d'Etude délivré sera réceptionné dans les conditions exposées ci-après.

### 2.7.1 Examen du Résultat d'Etude

Dans un délai de vingt jours calendaires suivant la délivrance du Résultat d'Etude présenté par AGRIP comme définitif, le CLIENT devra en étudier le contenu, et en rechercher activement les éventuels défauts de conformité ou vices.

A l'issue de ce délai au plus tard, le CLIENT adressera à AGRIP un procès-verbal de réception du Résultat d'Etude, dans lequel il lui fera part de ses éventuelles réserves, de manière expresse et précise.

Les réserves émises par le CLIENT qui, par des termes généraux, ambigus ou dubitatifs, ne permettraient pas d'identifier un défaut de conformité ou un vice du Résultat d'Etude, seront réputées nulles et non avenues.

### 2.7.2 Admission ou contestation des réserves

AGRIP disposera d'un délai de vingt jours calendaires, suivant la réception du procès-verbal de réception du Résultat d'Etude visé au paragraphe 2.7.1 ci-avant, pour contester les réserves émises par le CLIENT.

Toute réserve non contestée dans ce délai sera réputée admise par AGRIP, et devra être levée dans les conditions visées à l'article 2.8.

### 2.7.3 Absence de réserve

En tout ce sur quoi le CLIENT n'aura pas formulé de réserve expresse, dans les formes et délai prescrits au paragraphe 2.7.1 ci-avant, le Résultat d'Etude sera réputé réceptionné par le CLIENT.

Par suite, le CLIENT ne sera fondé à se prévaloir d'aucun défaut de conformité ou vice du Résultat d'Etude qui n'aurait pas été réservé dans ces conditions.

De convention expresse entre les Parties, cette exclusion s'étend aux vices cachés au jour de la délivrance et révélés postérieurement.



## 2.8 Levée des réserves

AGRIP s'engage à mettre en œuvre, dans un nouveau délai égal à 25% au plus du Délai d'Etude, tous les moyens nécessaires en vue de remédier aux défauts de conformité ou vices réservés par le CLIENT et non contestés par AGRIP dans les conditions visées à l'article 2.7.

Le Résultat d'Etude ainsi corrigé sera de nouveau soumis aux opérations de réception décrites à l'article 2.7, mais limitées désormais aux seuls points ayant donné lieu aux réserves précédemment admises.

Le CLIENT ne pourra alors émettre de nouvelles réserves que si et seulement si elles se rapportent directement aux défauts de conformité ou vices précédemment réservés par lui.

## 2.9 Persistance ou contestation des réserves

Durant les opérations de réception et de levée des réserves visées aux articles 2.7 et 2.8, tout recours au juge par une Partie en vue de trancher un litige se rapportant directement ou indirectement à la délivrance du Résultat d'Etude sera irrecevable, sans préjudice toutefois de prétentions tendant à la mise en œuvre de mesures provisoires et conservatoires justifiées par l'urgence.

En cas de contestation par AGRIP du bien-fondé des réserves émises par le CLIENT conformément à l'article 2.7, ou de persistance des réserves admises par AGRIP à l'issue du délai visé à l'article 2.8, chacune des Parties retrouvera sa pleine faculté d'ester en Justice.

## 2.10 Prix d'Etude

En contrepartie de la réalisation des Travaux d'Etude et de la communication du Résultat d'Etude y afférent, le CLIENT s'engage à payer à AGRIP le Prix d'Etude convenu aux Conditions Particulières.

A défaut de stipulation contraire des Conditions Particulières, qui prévaudront en ce cas, le CLIENT sera tenu de payer ce prix selon les modalités suivantes :

- 30%, à titre d'acompte, dès la conclusion du Contrat ;
- 40% à la délivrance du Résultat d'Etude ;
- le solde à l'issue des opérations de réception et de levée des réserves, comme il est dit aux articles 2.7 et 2.8.

## 2.11 Budget d'Etude

### 2.11.1 Contenu

AGRIP ne pourra prétendre à aucun remboursement des frais, débours, redevances, rémunérations, émoluments ou honoraires exposés dans le cadre de Travaux d'Etude, à moins qu'ils n'aient été prévus dans le Budget d'Etude convenu aux Conditions Particulières.

### 2.11.2 Provisions

Pendant toute la durée des Travaux d'Etude, AGRIP pourra appeler le versement d'acomptes à valoir sur la prise en charge du Budget d'Etude par le CLIENT, sans autre limitation de fréquence ou de montant que celles résultant des stipulations des Conditions Particulières.

### 2.11.3 Communication

Pendant toute la durée des Travaux d'Etude, AGRIP tiendra à la disposition du CLIENT :

- le compte à jour des frais, débours, redevances, rémunérations, émoluments ou honoraires par lui exposés ;
- les justificatifs de ces dépenses.

### 2.11.4 Régularisation des comptes

Au terme des Travaux d'Etude, les Parties établiront entre elles un compte sur lequel figurera :

- au débit, le montant cumulé des dépenses exposées par AGRIP conformément au Budget d'Etude,
- au crédit, le montant cumulé des provisions versées en exécution du paragraphe 2.11.2.

Si le solde de ce compte est négatif, il sera payé sans délai par le CLIENT à AGRIP.

Dans le cas contraire, et sauf meilleur accord entre les Parties, l'indu sera remboursé par AGRIP au CLIENT.

## 2.12 Utilisation et divulgation du Résultat d'Etude

### 2.12.1 Interdictions

La conclusion entre les Parties d'un Contrat relatif à la réalisation de Travaux d'Etude, en tant que tel, n'oblige AGRIP ni à rechercher, ni à transférer au profit du CLIENT aucun Droit de Propriété Industrielle sur le Résultat d'Etude y afférent.

Au contraire, le CLIENT reconnaît l'intérêt essentiel et déterminant de AGRIP de ne pas voir anéantir ou parasiter ses investissements intellectuels et financiers, en étant privé de la faculté de conserver secret et d'exploiter pour son propre compte le Résultat d'Etude.

C'est pourquoi, à moins que les Parties n'en soient autrement convenues en application du [Chapitre 5](#) des présentes Conditions générales, le CLIENT s'interdit :

- de révéler, publier, communiquer ou tout autrement divulguer le Résultat d'Etude à des tiers non autorisés,
- de fabriquer, mettre en œuvre, reproduire, commercialiser, ou tout autrement exploiter un produit, dispositif, procédé ou méthode issu du Résultat d'Etude,

- ou tout autre produit, dispositif, procédé ou méthode produisant un effet technique, une utilité ou un aspect esthétique similaire ou équivalent,
- de rechercher, poursuivre ou solliciter la réservation par un Droit de Propriété Industrielle, pour lui-même ou pour autrui, d'un produit, dispositif, procédé ou méthode issu du Résultat d'Etude, ou de tout autre produit, dispositif, procédé ou méthode produisant un effet technique, une utilité ou un aspect esthétique similaire ou équivalent,
  - de participer au développement, à la mise au point ou à l'exploitation, à titre de maître d'ouvrage, d'entrepreneur ou à tout autre titre, d'un produit, dispositif, procédé ou méthode produisant un effet technique, une utilité ou un aspect esthétique similaire ou équivalent à celui d'un produit, dispositif, procédé ou méthode issu du Résultat d'Etude.

Aucune des obligations susvisées à la charge du CLIENT ne saurait être écartée sous le prétexte que :

- le CLIENT serait lui-même, en qualité d'auteur, d'inventeur ou d'ayant droit, titulaire de prérogatives de Droit ou de fait se rapportant au Résultat d'Etude ;
- le CLIENT aurait reçu d'un tiers, de manière licite, communication de connaissances relatives à un produit, dispositif, procédé ou méthode produisant un effet technique, une utilité ou un aspect esthétique similaire ou équivalent à celui d'un produit, dispositif, procédé ou méthode issu du Résultat d'Etude ;
- tout ou partie du contenu du Résultat d'Etude serait ou viendrait à se trouver dans l'état de la technique ou le domaine public ;
- le Résultat d'Etude ne pourrait bénéficier d'aucun Droit de Propriété Industrielle.

Le CLIENT se porte fort de tous ses employés, collaborateurs, sous-traitants ou partenaires commerciaux, actuels ou futurs, au respect de tous les engagements qui précèdent.

Toutes les obligations exposées au présent paragraphe sont de garantie.

### 2.12.2 Durée

Les interdictions stipulées au paragraphe 2.12.1 produiront effet dès la délivrance du Résultat d'Etude et jusqu'à l'expiration d'une durée de quinze années suivant ce moment, à moins qu'avant ce terme le Résultat d'Etude ne vienne à se trouver :

- généralement connue de l'homme du métier,
- et facilement accessible à ce dernier.

En toutes hypothèses, l'expiration, la résiliation ou l'annulation des interdictions stipulées au paragraphe 2.12.1 qui précèdent ne feront pas obstacle à l'application des règles de Droit destinées à la protection des secrets d'affaires, au sens de la Directive 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016.

### 2.12.3 Sanction

AGRIP pourra solliciter du Juge des référés toutes mesures provisoires et conservatoires de nature à faire cesser ou prévenir la violation par le CLIENT des interdictions stipulées aux paragraphes 2.12.1 et 2.12.2, telles que :

- la cessation ou, selon le cas, l'interdiction de l'utilisation ou de la divulgation du Résultat d'Etude ;
- l'interdiction de produire, d'offrir, de mettre sur le marché ou d'utiliser tout produit, dispositif, procédé ou méthode soupçonné d'être en infraction ;
- l'interdiction d'importer, d'exporter ou de stocker tout produit ou dispositif soupçonné d'être en infraction ;
- la saisie ou la remise des produits ou dispositifs soupçonnés d'être en infraction, de façon à empêcher leur entrée ou leur circulation sur le marché.

En cas de dommage imminent, de telles mesures pourront être ordonnées sur la seule vraisemblance d'une violation des interdictions stipulées aux paragraphes 2.12.1 et 2.12.2, sans qu'aucun débat sur le fond ne puisse s'y opposer ou les retarder.

Le CLIENT devra réparer tous préjudices résultant de la violation des interdictions résultant des paragraphes 2.12.1 et 2.12.2, qu'ils soient matériels ou immatériels, directs ou indirects, prévisibles ou non.

## Chapitre 3 Stipulations particulières relatives à la fabrication d'une Machine à Façon

---

### 3.1 Objet de ce Chapitre

Les stipulations de ce chapitre exposent les règles particulières gouvernant la fabrication d'une Machine à Façon par AGRIP.

Elles s'appliquent et se rapportent exclusivement au(x) services et bien(s) expressément désigné(s) par les Parties, le cas échéant, sous la rubrique « Réalisation à façon » stipulée aux Conditions Particulières.

### 3.2 Définitions propres à la fabrication de Machine à Façon

#### 3.2.1 « Machine à Façon »

On désigne par « Machine à Façon » le véhicule, le système, le composant, l'entité technique ou la pièce de véhicule dont les caractéristiques techniques sont exposées au Cahier des Charges.

#### 3.2.2 « Cahier des Charges »

Le « Cahier des Charges » désigne le document définissant les fonctionnalités et caractéristiques techniques auxquelles doit satisfaire la Machine à Façon, ainsi que les délais dans lesquels AGRIP s'engage à la fabriquer.

### 3.2.3 « Délai de Fabrication »

On désigne par « Délai de Fabrication » le calendrier de fabrication prévisionnel d'une Machine à Façon.

### 3.2.4 « Prix de Fabrication »

On désigne par « Prix de Fabrication » le prix convenu entre les Parties en contrepartie exclusivement :

- de l'accomplissement de la fabrication et de la délivrance d'une Machine à Façon par AGRIP,
- du transfert de la propriété matérielle d'une Machine à Façon au CLIENT.

## 3.3 Détermination du Cahier des Charges

Le Cahier des Charges est désigné par les parties aux Conditions Particulières, selon l'une ou l'autre des modalités exposées ci-après.

### 3.3.1 Détermination par renvoi à un Résultat d'Etude

Par mention expresse stipulée aux Conditions Particulières, le Cahier des Charges peut résulter d'un Résultat d'Etude préalablement obtenu par AGRIP en application du **Chapitre 2** des présentes Conditions générales.

En cette hypothèse, tout litige se rapportant directement ou indirectement au contenu, à la qualité ou à l'exhaustivité du Cahier des Charges ne pourra être tranché qu'en application des règles et principes visés aux articles **2.3**, **2.4** et **2.7** des présentes Conditions générales.

### 3.3.2 Détermination par le CLIENT

Lorsqu'il ne résulte pas d'un Résultat d'Etude préalablement obtenu par AGRIP en application du **Chapitre 2** des présentes Conditions générales, le Cahier des Charges est établi par et sous la responsabilité du CLIENT lui-même.

Il est alors réputé résulter d'une phase d'étude préalable à la conclusion du Contrat, au cours de laquelle le CLIENT s'est entouré de tous conseils utiles afin de définir et recenser ses besoins et contraintes réels.

Il est entendu que CLIENT devra seul :

- apprécier l'opportunité économique et/ou juridique d'obtenir ou d'utiliser la Machine à Façon,
- s'assurer de la compatibilité de l'utilisation de la Machine à Façon aux règles et exigences (juridiques et, le cas échéant, déontologiques) applicables à sa profession,
- établir la liste et le coût des ressources dont il devra disposer pour utiliser la Machine à Façon,
- préparer son organisation et ses personnels à utiliser la Machine à Façon,

AGRIP ne disposant pas des compétences et informations pour conseiller ou mettre en garde le CLIENT sur ces sujets.

Par la suite, le CLIENT ne pourra jamais engager la responsabilité de AGRIP en raison de l'inadaptation prétendue de la Machine à Façon à ses besoins et contraintes de toute nature.

Il reviendra au Juge, saisi d'une action en responsabilité de la part du CLIENT, de restituer aux griefs du CLIENT leur qualification exacte, et de vérifier ainsi que, sous couvert notamment de « non-conformité aux règles de l'art » ou « déficit fonctionnel », le CLIENT n'entend pas faire supporter à AGRIP une obligation qui ne lui incombe pas.

Le CLIENT sera enfin tenu de s'assurer de ce que la fabrication de la Machine à Façon ne porte atteinte à aucun Droit de Propriété Industrielle d'un tiers. Dans le cas contraire, le CLIENT devra garantir et relever indemne AGRIP de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre sur ce fondement.

### 3.4 Fabrication de la Machine à Façon

AGRIP s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de développer la Machine à Façon en conformité avec les caractéristiques et les fonctionnalités visées au Cahier des Charges.

Le CLIENT s'engage, par la disponibilité de ses personnels et intervenants, sa ponctualité, le respect des prérequis, conseil et mises en garde qui lui sont adressés, la précision et la clarté de ses correspondances et instructions, à collaborer à la bonne réalisation de la fabrication incombant à AGRIP.

### 3.5 Procédure de réception de la Machine à façon

Avant de mettre sur le marché la Machine à façon, AGRIP est tenue de formuler une demande de réception à l'autorité compétente en matière de réception.

Conformément aux stipulations de l'article 1.1.3 ci-avant, la responsabilité de AGRIP ne saurait être engagée en raison du retard pris par ladite autorité pour rendre sa décision.

#### 3.5.1 Réception d'un équipement neuf

On désigne par « équipement neuf » tout véhicule, système, composant, entité technique ou pièce de véhicule n'ayant jamais fait l'objet d'une mise sur le marché.

Sous réserve du respect du champ de possibilités offert par les dispositions juridiques applicables, AGRIP pourra librement opter pour la procédure de réception de son choix (réception UE ou homologation nationale) sans que le CLIENT ne puisse s'y opposer.

### 3.5.2 Réception d'un équipement d'occasion

On désigne par « équipement d'occasion » tout véhicule, système, composant, entité technique ou pièce de véhicule ayant déjà fait l'objet d'une mise sur le marché, qu'il demeure ou non en conformité avec les règles techniques qui lui sont applicables.

Dans l'hypothèse où la « Machine à Façon » constitue une modification d'un système, composant ou entité technique ayant déjà été réceptionné, le CLIENT s'engage à transmettre à AGRIP le certificat de conformité afférent, AGRIP n'étant responsable que de la seule réception des éléments qu'elle a modifiés.

Dans l'hypothèse où la « Machine à Façon » constitue une modification d'un système, composant ou entité technique non conforme aux exigences techniques qui lui sont applicables, AGRIP sera tenue de formuler une demande de réception de l'ensemble de l'équipement d'occasion, en ce compris la Machine à façon.

### 3.6 Délivrance

AGRIP s'engage à remettre au CLIENT la Machine à Façon dans le Délai de Fabrication stipulé aux Conditions Particulières.

AGRIP s'engage en outre à communiquer au CLIENT, dans le même délai, le manuel d'utilisation de la Machine à Façon sous toute forme qu'il jugera appropriée ainsi que le certificat de conformité, au format papier.

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, la Machine à Façon sera réputée quérable au siège social de AGRIP.

L'obligation de AGRIP à l'égard du CLIENT se limite exclusivement à la délivrance de la Machine à Façon conformément aux fonctionnalités et caractéristiques techniques définies au Cahier des Charges.

A moins que les Conditions Particulières ne le stipulent expressément, AGRIP ne sera en aucune manière tenue, notamment :

- d'installer, paramétrer ou mettre en route la Machine à Façon ;
- d'assurer sa maintenance ;
- de former le CLIENT à son utilisation ;
- d'assister, informer, mettre en garde ou conseiller le CLIENT sur quelque plan que ce soit, technique, théorique ou pratique, en périodes de démarrage et d'utilisation de la Machine à Façon.

Seuls les retards de livraison présentant un caractère anormal donneront lieu le cas échéant à réparation du CLIENT, sur démonstration du préjudice effectivement souffert par ce dernier.

### 3.7 Transport

En cas de transport de la Machine à Façon à destination du CLIENT, cette dernière sera réputée délivrée au CLIENT dès sa remise au transporteur, et voyager aux risques et périls du CLIENT, sans préjudice de son recours contre le transporteur.

Le déchargement au lieu de livraison sera assuré exclusivement par les soins et sous la responsabilité du CLIENT, quelle que soit la participation apportée aux opérations de déchargement par le transporteur.

Dans l'hypothèse où le CLIENT ne se rendrait pas disponible pour la réception des produits, AGRIP se réserve le droit de réclamer au CLIENT tous les frais correspondants au retour, au stockage ou à la nouvelle présentation de la Machine à Façon. En cas d'avarie, perte ou retard de quelque nature que ce soit, il est convenu entre les Parties que le CLIENT devra faire lui-même toutes réclamations utiles auprès du transporteur.

### 3.8 Réception de la Machine à Façon

La Machine à Façon délivrée sera réceptionnée dans les conditions exposées ci-après.

#### 3.8.1 Examen de la Machine à Façon

Dans un délai de vingt jours calendaires suivant la délivrance de la Machine à Façon, le CLIENT devra en étudier le contenu, et en rechercher activement les éventuels défauts de conformité ou vices.

A l'issue de ce délai au plus tard, le CLIENT adressera à AGRIP un procès-verbal de réception de la Machine à Façon, dans lequel il lui fera part de ses éventuelles réserves, de manière expresse et précise.

Les réserves émises par le CLIENT qui, par des termes généraux, ambigus ou dubitatifs, ne permettraient pas d'identifier un défaut de conformité ou un vice de la Machine à Façon, seront réputées nulles et non avenues.

#### 3.8.2 Irrecevabilité des réserves se rapportant à la conception

Dans le cas où le Cahier des Charges résultera d'un Résultat d'Etude préalablement obtenu par AGRIP en application du [Chapitre 2](#) des présentes Conditions générales, seront considérées comme irrecevables toutes les réserves se rapportant à la conception de la Machine à Façon qui n'auraient pas été préalablement soulevées par le CLIENT conformément à l'article [2.7](#).

#### 3.8.3 Admission ou contestation des réserves

AGRIP disposera d'un délai de vingt jours calendaires, suivant la réception du procès-verbal de réception de la Machine à Façon visé au paragraphe [3.8.1](#) ci-avant, pour contester les réserves émises par le CLIENT.

Toute réserve non contestée dans ce délai sera réputée admise par AGRIP, et devra être levée dans les conditions visées à l'article [3.9](#).



### 3.8.4 Absence de réserve

En tout ce sur quoi le CLIENT n'aura pas formulé de réserve expresse, dans les formes et délai prescrits aux paragraphes 3.8.1 et 3.8.2 ci-avant, la Machine à Façon sera réputée réceptionnée par le CLIENT.

Par suite, le CLIENT ne sera fondé à se prévaloir d'aucun défaut de conformité ou vice de la Machine à Façon qui n'aurait pas été réservé dans ces conditions.

De convention expresse entre les Parties, cette exclusion s'étend aux vices cachés au jour de la délivrance et révélés postérieurement.

### 3.9 Levée des réserves

AGRIP s'engage à mettre en œuvre, dans un délai égal à 25% au plus du Délai de Fabrication, tous les moyens nécessaires en vue de remédier aux défauts de conformité ou vices réservés par le CLIENT et admis par AGRIP dans les conditions visées à l'article 3.8.

La Machine à Façon ainsi corrigée sera de nouveau soumise aux opérations de réception décrites à l'article 3.8, mais limitées désormais aux seuls points ayant donné lieu aux réserves précédemment admises.

Le CLIENT ne pourra alors émettre de nouvelles réserves que si et seulement si elles se rapportent directement aux défauts de conformité ou vices précédemment réservés par lui.

### 3.10 Persistance ou contestation des réserves

Durant les opérations de réception et de levée des réserves visées aux articles 3.8 et 3.9, tout recours au juge par une Partie en vue de trancher un litige se rapportant directement ou indirectement à la délivrance du Résultat d'Etude sera irrecevable, sans préjudice toutefois de prétentions tendant à la mise en œuvre de mesures provisoires et conservatoires justifiées par l'urgence.

En cas de contestation par AGRIP du bien-fondé des réserves émises par le CLIENT conformément à l'article 3.8, ou de persistance des réserves admises par AGRIP à l'issue du délai visé à l'article 3.9, chacune des Parties retrouvera sa pleine faculté d'ester en Justice.

### 3.11 Réserve et transfert de propriété

AGRIP s'oblige à transférer au CLIENT la propriété matérielle de la Machine à Façon fabriquée en application du présent Chapitre.

Toutefois, ce transfert sera retardé jusqu'au paiement intégral, non pas seulement du Prix de Fabrication indiqué à l'article 3.14, mais encore du montant total des prix stipulés aux Conditions Particulières au titre de quelque produit ou service que ce soit.

A défaut de paiement des prix dans les délais et aux échéances voulues, AGRIP pourra si bon lui semble exiger la restitution sans délai de la Machine à Façon, aux

frais du CLIENT, sans autre formalité qu'une mise en demeure adressée à cet effet au CLIENT.

A défaut de restituer la Machine à Façon, le CLIENT pourra y être contraint par simple ordonnance de référé en application de l'article 873, alinéa 2 du Code de procédure civile, AGRIP n'ayant pour ce faire qu'à rapporter la preuve nécessaire et suffisante du défaut de règlement des prix, sans qu'aucune autre contestation relative à l'exécution du Contrat n'y puisse faire obstacle.

En cas de cession à un tiers de la Machine à Façon avant le transfert de propriété au profit du CLIENT, AGRIP sera de plein droit subrogée à la créance de prix de ce dernier contre le cessionnaire.

Le CLIENT devra tenir AGRIP immédiatement informée de toute mesure de saisie, réquisition ou confiscation de la Machine à Façon qui serait réalisée par ou au profit d'un tiers.

### 3.12 Transfert des risques

Nonobstant l'article 3.11, le CLIENT répondra envers AGRIP, de la délivrance de la Machine à Façon jusqu'à son transfert de propriété, non seulement des fautes dans sa conservation, mais encore de toute perte, destruction ou détérioration, partielle ou totale, consécutive à une force majeure ou un cas fortuit.

Le CLIENT devra assurer la Machine à Façon contre de tels risques.

### 3.13 Transfert de garde

Le CLIENT est réputé avoir la garde matérielle et juridique de la Machine à Façon dès sa délivrance, tant dans sa structure que son comportement.

Il devra par conséquent s'assurer contre le risque de survenance d'un préjudice causé à des tiers, par suite du fait de la Machine à Façon.

### 3.14 Prix de Fabrication

En contrepartie de la fabrication et du transfert de propriété de la Machine à Façon, le CLIENT s'engage à payer à AGRIP le Prix de Fabrication convenu aux Conditions Particulières.

A défaut de stipulation contraire des Conditions Particulières, qui prévaudront en ce cas, le CLIENT sera tenu de payer ce prix selon les modalités suivantes :

- 30%, à titre d'acompte, dès la conclusion du Contrat ;
- 30% à la moitié du Délai de fabrication ;
- le solde à la délivrance de la Machine à Façon.

### 3.15 Utilisation et divulgation de la Machine à Façon

La conclusion entre les Parties d'un Contrat relatif à la fabrication et au transfert de propriété matérielle d'une Machine à Façon, en tant que tel, n'oblige AGRIP

ni à rechercher, ni à transférer au profit du CLIENT aucun Droit de Propriété Industrielle se rapportant à cette dernière.

Si le Cahier des Charges est établi par référence à un Résultat d'Etude préalablement obtenu par AGRIP en application du **Chapitre 2** des présentes Conditions générales, l'utilisation et la divulgation de la Machine à Façon en résultant sont soumises aux stipulations de l'article **2.12** des présentes Conditions générales.

### 3.16 Maintenance corrective de plein droit de la Machine à façon

Si AGRIP considère ou a des raisons de croire que la Machine à façon n'est pas conforme aux dispositions juridiques qui lui sont applicables ou présente un risque grave pour la sécurité des personnes, elle procédera immédiatement, conformément aux dispositions du **Chapitre 8** des présentes Conditions Générales, à la Maintenance corrective ponctuelle nécessaire pour, selon le cas, mettre en conformité, retirer ou rappeler la Machine à façon.

Cette Maintenance corrective ponctuelle aura lieu de plein droit, de sorte que le CLIENT ne pourra s'y opposer sur aucun fondement.

## Chapitre 4 Stipulations particulières relatives à la vente d'une Machine Standard

---

### 4.1 Objet de ce Chapitre

Les stipulations de ce chapitre exposent les règles particulières gouvernant la vente de Machine Standard par AGRIP.

Elles s'appliquent et se rapportent exclusivement au(x) bien(s) expressément désigné(s) par les Parties, le cas échéant, sous la rubrique « Vente de Machine Standard » stipulée aux Conditions Particulières.

### 4.2 Définitions propres à la vente de Machine Standard

#### 4.2.1 « Machine Standard »

On désigne par « Machine Standard » le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique, désigné aux Conditions Particulières, ayant déjà fait l'objet d'une mise sur le marché.

#### 4.2.2 « Délai de Livraison »

On désigne par « Délai de Livraison » le calendrier de livraison prévisionnel d'une Machine Standard.

#### 4.2.3 « Prix de Vente »

On désigne par « Prix de Vente » le prix convenu entre les Parties en contrepartie exclusivement :

- du transfert de la propriété matérielle de la Machine Standard au CLIENT.

### 4.3 Délivrance

AGRIP s'engage à remettre au CLIENT la Machine Standard dans le Délai de Livraison stipulé aux Conditions Particulières.

AGRIP s'engage en outre à communiquer au CLIENT, dans le même délai, le manuel d'utilisation de la Machine Standard sous toute forme qu'elle jugera appropriée ainsi que le certificat de conformité au format papier.

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, la Machine Standard sera réputée quérable au siège social de AGRIP.

L'obligation de AGRIP à l'égard du CLIENT se limite exclusivement à la délivrance de la Machine Standard conformément aux caractéristiques techniques stipulées aux Conditions Particulières.

A moins que les Conditions Particulières ne le stipulent expressément, AGRIP ne sera en aucune manière tenue, notamment :

- d'installer, paramétrer ou mettre en route la Machine Standard ;
- d'assurer sa maintenance ;
- de former le CLIENT à son utilisation ;
- d'assister, informer, mettre en garde ou conseiller le CLIENT sur quelque plan que ce soit, technique, théorique ou pratique, en périodes de démarrage et d'utilisation de la Machine Standard.

Seuls les retards de livraison présentant un caractère anormal donneront lieu le cas échéant à réparation du CLIENT, sur démonstration du préjudice effectivement souffert par ce dernier.

### 4.4 Transport

En cas de transport de la Machine Standard à destination du CLIENT, cette dernière sera réputée délivrée au CLIENT dès sa remise au transporteur, et voyager aux risques et périls du CLIENT, sans préjudice de son recours contre le transporteur.

Le déchargement au lieu de livraison sera assuré exclusivement par les soins et sous la responsabilité du CLIENT, quelle que soit la participation apportée aux opérations de déchargement par le transporteur.

Dans l'hypothèse où le CLIENT ne se rendrait pas disponible pour la réception des produits, AGRIP se réserve le droit de réclamer au CLIENT tous les frais correspondants au retour, au stockage ou à la nouvelle présentation de la Machine Standard. En cas d'avarie, perte ou retard de quelque nature que ce soit, il est convenu entre les Parties que le CLIENT devra faire lui-même toutes réclamations utiles auprès du transporteur.

## 4.5 Réception de la Machine Standard

### 4.5.1 Réception provisoire

En l'absence de réserve formulée par le CLIENT dans le procès-verbal de réception dressé à l'occasion de la délivrance de la Machine Standard, celle-ci est réputée conforme aux caractéristiques techniques stipulées aux Conditions particulières.

### 4.5.2 Réception définitive

En l'absence de réserve formulée par le CLIENT dans un délai de 15 jours à compter de la délivrance de la Machine Standard, celle-ci est réputée permettre une utilisation conforme aux fonctionnalités et performances attendues par le CLIENT.

## 4.6 Réserve de propriété

AGRIP s'oblige à transférer au CLIENT la propriété matérielle de la Machine Standard vendue en application du présent Chapitre.

Toutefois, ce transfert sera retardé jusqu'au paiement intégral, non pas seulement du Prix de Vente indiqué à l'article 4.10, mais encore du montant total des prix stipulés aux Conditions Particulières au titre de quelque produit ou service que ce soit.

A défaut de paiement des prix dans les délais et aux échéances voulues, AGRIP pourra si bon lui semble exiger la restitution sans délai de la Machine Standard, aux frais du CLIENT, sans autre formalité qu'une mise en demeure adressée à cet effet au CLIENT.

A défaut de restituer la Machine Standard, le CLIENT pourra y être contraint par simple ordonnance de référé en application de l'article 873, alinéa 2 du Code de procédure civile, AGRIP n'ayant pour ce faire qu'à rapporter la preuve nécessaire et suffisante du défaut de règlement des prix, sans qu'aucune autre contestation relative à l'exécution du Contrat n'y puisse faire obstacle.

En cas de cession à un tiers de la Machine Standard avant le transfert de propriété au profit du CLIENT, AGRIP sera de plein droit subrogée à la créance de prix de ce dernier contre le cessionnaire.

Le CLIENT devra tenir AGRIP immédiatement informée de toute mesure de saisie, réquisition ou confiscation de la Machine Standard qui serait réalisée par ou au profit d'un tiers.

## 4.7 Transfert des risques

Nonobstant l'article 4.6, le CLIENT répondra envers AGRIP, de la délivrance de la Machine Standard jusqu'à son transfert de propriété, non seulement des fautes dans sa conservation, mais encore de toute perte, destruction ou détérioration, partielle ou totale, consécutive à une force majeure ou un cas fortuit.

Le CLIENT devra assurer la Machine Standard contre de tels risques.

#### 4.8 Transfert de garde

Le CLIENT est réputé avoir la garde matérielle et juridique de la Machine Standard dès sa délivrance, tant dans sa structure que son comportement.

Il devra par conséquent s'assurer contre le risque de survenance d'un préjudice causé à des tiers, par suite du fait de la Machine Standard.

#### 4.9 Garantie

Le CLIENT bénéficiera le cas échéant de toute garantie du fabricant de la Machine Standard, dans les conditions et limites édictées par ce dernier.

AGRIP s'engage à servir d'intermédiaire entre le CLIENT et le fabricant pour la mise en œuvre de sa garantie.

Le CLIENT bénéficiera en outre de la garantie des vices cachés de la Machine Standard, dans les conditions et limites établies par la Loi.

Toutefois, de convention expresse entre les Parties, le CLIENT ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés s'il a lui-même pour activité principale ou secondaire la vente de matériels de même nature.

#### 4.10 Prix de Vente

En contrepartie de la vente de la Machine Standard, le CLIENT s'engage à payer à AGRIP le Prix de Vente convenu aux Conditions Particulières.

A défaut de stipulation contraire des Conditions Particulières, qui prévaudront en ce cas, le CLIENT sera tenu de payer ce prix selon les modalités suivantes :

- 30%, à titre d'acompte, dès la conclusion du Contrat ;
- 70% à la délivrance de la Machine Standard.

#### 4.11 Maintenance corrective de plein droit de la Machine Standard

Si AGRIP considère ou a des raisons de croire que la Machine Standard n'est pas conforme aux dispositions juridiques qui lui sont applicables ou présente un risque grave pour la sécurité des personnes, elle procédera immédiatement, conformément aux dispositions du **Chapitre 8** des présentes Conditions Générales, à la Maintenance corrective ponctuelle nécessaire pour, selon le cas, mettre en conformité, retirer ou rappeler la Machine Standard.

Cette Maintenance corrective ponctuelle aura lieu de plein droit, de sorte que le CLIENT ne pourra s'y opposer sur aucun fondement.

## Chapitre 5 Stipulations particulières relatives au transfert et à l'utilisation d'une Connaissance Technique

---

### 5.1 Objet de ce Chapitre

Les stipulations de ce chapitre exposent les règles particulières gouvernant le transfert au CLIENT d'une Connaissance Technique détenue par AGRIP, et son utilisation subséquente.

Elles s'appliquent et se rapportent exclusivement aux connaissances techniques expressément désignées par les Parties, le cas échéant, dans la rubrique « Transfert de Connaissance Technique » stipulée aux Conditions Particulières.

### 5.2 Définitions propres à l'exploitation de Connaissance Technique

#### 5.2.1 « Connaissance Technique »

On désigne par « Connaissance Technique » la connaissance technique susceptible d'application industrielle, transmissible, généralement inconnue de l'homme du métier ou difficilement accessible à ce dernier, désignée aux Conditions Particulières.

Sont exclues de la Connaissance Technique toutes formes, designs, ornementsations qui ne seraient pas strictement imposée par la fonction technique qu'elle enseigne.

Par convention expresse sur la preuve, dans tout litige se rapportant à l'utilisation ou à la divulgation de la Connaissance Technique, les Parties conviennent que cette dernière sera présumée présenter les caractères d'un secret d'affaires détenu par AGRIP, au sens de la Directive 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016.

#### 5.2.2 « Documentation »

On désigne par « Documentation » tous supports d'informations (tels que plans de conception ou d'exécution, dessins, croquis, formules, description écrite, fichiers de gestion de production assistée par ordinateur, etc.) désignés aux Conditions Particulières, permettant à un homme du métier de comprendre, reproduire et mettre en œuvre la Connaissance Technique.

#### 5.2.3 « Chiffre d'affaires hors taxe »

On désigne par « Chiffre d'affaires hors taxe » la somme totale constituée :

- des recettes perçues par le CLIENT, et le cas échéant ses Licenciés, au cours d'une année civile, en contrepartie de la commercialisation, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, de tous produits, dispositifs, procédés ou méthodes issus de la Connaissance Technique,
- des droits d'entrée, ou de toute autre somme forfaitaire le cas échéant perçue par le CLIENT de ses Licenciés, au cours d'une année civile, en contrepartie de

la conclusion même de contrats relatifs au transfert et à l'utilisation de la Connaissance Technique,

déduction faite exclusivement, lorsqu'ils sont en rapport direct avec la commercialisation des produits, dispositifs, procédés ou méthodes issus de la Connaissance Technique, des postes suivants :

- taxes exigibles de droit (TVA, douane, etc.).

#### 5.2.4 « Licencié »

On désigne par « Licencié » toute personne à laquelle le CLIENT a consenti le transfert de la Connaissance Technique et son utilisation, dans les cas et de la manière éventuellement autorisés par AGRIP.

#### 5.2.5 « Exclusivité »

On désigne par « Exclusivité » l'engagement pris par AGRIP de ne pas exercer lui-même, ni accorder à un tiers des prérogatives identiques à celles consenties au CLIENT sur la Connaissance Technique.

#### 5.2.6 « Perfectionnement »

On désigne par « Perfectionnement » toute connaissance transmissible, généralement inconnue de l'homme du métier ou difficilement accessible à ce dernier, apportant une amélioration directe à la Connaissance Technique, mais insusceptible elle-même d'une application industrielle autonome.

#### 5.2.7 « Redevances »

On désigne par « Redevances » le prix convenu entre les Parties en contrepartie exclusivement :

- de la communication de la Connaissance Technique au CLIENT,
- des prérogatives consenties au CLIENT relatives à l'utilisation et la divulgation de la Connaissance Technique, par dérogation aux engagements généraux de non-divulgation et de non-utilisation qui s'y attachent.

### 5.3 Détermination de la Connaissance Technique et de la Documentation y afférente

La Connaissance Technique et la Documentation y afférente sont désignées par les Parties aux Conditions Particulières, selon l'une ou l'autre des modalités exposées ci-après.

#### 5.3.1 Détermination par renvoi à un Résultat d'Etude

Par mention expresse stipulée aux Conditions Particulières, la Connaissance Technique et la Documentation y afférente peuvent désigner un Résultat d'Etude préalablement obtenu par AGRIP en application du Chapitre 2 des présentes Conditions générales.



En cette hypothèse, tout litige se rapportant directement ou indirectement au contenu, à la qualité ou à l'exhaustivité de la Connaissance Technique ne pourra être tranché qu'en application des règles et principes visés aux articles 2.3, 2.4 et 2.7 des présentes Conditions générales.

### 5.3.2 Détermination par les Parties

Lorsqu'elle ne résulte pas d'un Résultat d'Etude préalablement obtenu par AGRIP en application du Chapitre 2 des présentes Conditions générales, la Connaissance Technique, ainsi que la Documentation y afférente, sont désignées par les Parties aux Conditions Particulières.

En telle hypothèse, le CLIENT reconnaît s'être vu remettre et avoir étudié, préalablement à la conclusion du Contrat, suffisamment d'informations et de renseignements pour lui permettre d'apprécier :

- l'existence et le caractère substantiel de la Connaissance Technique,
- l'utilité de la Connaissance Technique, compte-tenu de son caractère secret, et des investissements qu'il devrait par conséquent réaliser afin de la développer lui-même ou de l'obtenir auprès d'un tiers,
- l'opportunité économique et/ou juridique d'obtenir et d'utiliser la Connaissance Technique,
- la compatibilité de l'utilisation de la Connaissance Technique aux règles et exigences (juridiques et, le cas échéant, déontologiques) applicables à sa profession,
- la liste et le coût des ressources dont il devra disposer pour utiliser la Connaissance Technique,
- la préparation de son organisation et ses personnels à utiliser la Connaissance Technique, le cas échéant.

Par la suite, le CLIENT ne pourra jamais engager la responsabilité de AGRIP en raison de l'inadaptation prétendue de la Connaissance Technique à ses besoins et contraintes de toute nature.

Il reviendra au Juge, saisi d'une action en responsabilité de la part du CLIENT, de restituer aux griefs du CLIENT leur qualification exacte, et de vérifier ainsi que, sous couvert notamment de « non-conformité aux règles de l'art » ou « déficit fonctionnel », le CLIENT n'entend pas faire supporter à AGRIP une obligation qui ne lui incombe pas.

### 5.4 Communication au CLIENT de la Connaissance Technique

Dès le complet règlement des Redevances appelées à la conclusion du Contrat en application de l'article 5.12, AGRIP s'engage à communiquer au CLIENT la Documentation afférente à la Connaissance Technique, sous toute forme qu'elle jugera appropriée, mais de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse comprendre, reproduire et mettre en œuvre la Connaissance Technique.

La Documentation étant réputée nécessaire et suffisante à l'enseignement de la Connaissance Technique, AGRIP ne sera par la suite tenue de délivrer au CLIENT aucune formation ou assistance technique de quelque nature que ce soit se rapportant à la Connaissance Technique, à moins que les Parties n'en soient autrement convenues.

### 5.5 Utilisations et divulgation autorisées de la Connaissance Technique

Le CLIENT pourra utiliser et divulguer la Connaissance Technique dans les cas, pour les finalités, dans les territoires et pour les durées désignées aux Conditions Particulières.

A défaut de stipulation expresse des Conditions Particulières, ces prérogatives sont accordées au CLIENT sans Exclusivité.

A défaut de stipulation expresse des Conditions Particulières, le CLIENT ne pourra conférer lui-même ces prérogatives à aucun Licencié.

En dehors de telles prérogatives, réputées d'interprétation stricte, le CLIENT devra se conformer aux interdictions stipulées à l'article 5.6.

### 5.6 Utilisations et divulgation interdites de la Connaissance Technique

#### 5.6.1 Interdictions

Le CLIENT reconnaît l'intérêt essentiel et déterminant de AGRIP de ne pas voir anéantir ou parasiter ses investissements intellectuels et financiers, en étant privé de la faculté de conserver secret et d'exploiter pour son propre compte la Connaissance Technique.

C'est pourquoi, à moins qu'il n'y soit expressément autorisé en application de l'article 5.5, le CLIENT s'interdit :

- de révéler, publier, communiquer ou tout autrement divulguer la Connaissance Technique à des tiers non autorisés,
- de fabriquer, mettre en œuvre, reproduire, commercialiser, ou tout autrement exploiter un produit, dispositif, procédé ou méthode issu de la Connaissance Technique, ou tout autre produit, dispositif, procédé ou méthode produisant un effet technique, une utilité ou un aspect esthétique similaire ou équivalent,
- de rechercher, poursuivre ou solliciter la réservation par un Droit de Propriété Industrielle, pour lui-même ou pour autrui, d'un produit, dispositif, procédé ou méthode issu de la Connaissance Technique, ou de tout autre produit, dispositif, procédé ou méthode produisant un effet technique, une utilité ou un aspect esthétique similaire ou équivalent,
- de participer au développement, à la mise au point ou à l'exploitation, à titre de maître d'ouvrage, d'entrepreneur ou à tout autre titre, d'un produit, dispositif, procédé ou méthode produisant un effet technique, une utilité ou un aspect esthétique similaire ou équivalent à celui d'un produit, dispositif, procédé ou méthode issu de la Connaissance Technique.

Aucune des obligations susvisées à la charge du CLIENT ne saurait être écartée sous le prétexte que :

- le CLIENT serait lui-même, en qualité d'auteur, d'inventeur ou d'ayant droit, titulaire de prérogatives de Droit ou de fait se rapportant à la Connaissance Technique ;
- le CLIENT aurait reçu d'un tiers, de manière licite, communication de connaissances relatives à un produit, dispositif, procédé ou méthode produisant un effet technique, une utilité ou un aspect esthétique similaire ou équivalent à celui d'un produit, dispositif, procédé ou méthode issu de la Connaissance Technique ;
- tout ou partie du contenu de la Connaissance Technique serait ou viendrait à se trouver dans l'état de la technique ou le domaine public ;
- la Connaissance Technique ne pourrait bénéficier d'aucun Droit de Propriété Industrielle.

Le CLIENT se porte fort de tous ses employés, collaborateurs, sous-traitants, partenaires commerciaux et éventuels Licenciés, actuels ou futurs, au respect de tous les engagements qui précèdent.

Toutes les obligations exposées au présent paragraphe sont de garantie.

### 5.6.2 Durée

Les interdictions stipulées au paragraphe 5.6.1 produiront effet dès la conclusion du Contrat et jusqu'à l'expiration d'une durée de quinze années suivant la fin des prérogatives accordées au CLIENT en application de l'article 5.5, à moins qu'avant ce terme la Connaissance Technique ne vienne à se trouver :

- généralement connue de l'homme du métier,
- et facilement accessible à ce dernier.

En toutes hypothèses, l'expiration, la résiliation ou l'annulation des interdictions stipulées au paragraphe 5.6.1 qui précèdent ne feront pas obstacle à l'application des règles de Droit destinées à la protection des secrets d'affaires, au sens de la Directive 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016.

### 5.6.3 Sanction

AGRIP pourra solliciter du Juge des référés toutes mesures provisoires et conservatoires de nature à faire cesser ou prévenir la violation par le CLIENT des interdictions stipulées aux paragraphes 5.6.1 et 5.6.2, telles que :

- la cessation ou, selon le cas, l'interdiction de l'utilisation ou de la divulgation de la Connaissance Technique ;
- l'interdiction de produire, d'offrir, de mettre sur le marché ou d'utiliser tout produit, dispositif, procédé ou méthode soupçonné d'être en infraction ;

- l'interdiction d'importer, d'exporter ou de stocker tout produit ou dispositif soupçonné d'être en infraction ;
- la saisie ou la remise des produits ou dispositifs soupçonnés d'être en infraction, de façon à empêcher leur entrée ou leur circulation sur le marché.

En cas de dommage imminent, de telles mesures pourront être ordonnées sur la seule vraisemblance d'une violation des interdictions stipulées aux paragraphes 5.6.1 et 5.6.2, sans qu'aucun débat sur le fond ne puisse s'y opposer ou les retarder.

Le CLIENT devra réparer tous préjudices résultant de la violation des interdictions résultant des paragraphes 5.6.1 et 5.6.2, qu'ils soient matériels ou immatériels, directs ou indirects, prévisibles ou non.

### 5.7 Respect de la Connaissance Technique

Le CLIENT s'engage à utiliser la Connaissance Technique dans le strict respect des prescriptions, mises en garde, standards de qualité et techniques exposés dans la Documentation.

AGRIP, agissant en la personne de tout représentant qu'elle voudra désigner, pourra à tout moment visiter tout établissement dépendant du CLIENT en vue de s'assurer du respect de l'obligation qui précède, moyennant un préavis raisonnable et pendant les heures ouvrables normales.

### 5.8 Garde juridique des produits, dispositifs, procédés ou méthodes issus de la Connaissance Technique

Le CLIENT sera réputé avoir la garde juridique de tous produits, dispositifs, procédés ou méthodes issus de la Connaissance Technique, tant dans leur structure que leur comportement.

Par suite, il supportera seul les conséquences dommageables envers les tiers du fait de ces produits, dispositifs, procédés ou méthodes, et devra garantir et relever indemne AGRIP de toute condamnation qui serait prononcée de ce chef à son encontre.

Le CLIENT s'engage à souscrire et maintenir une assurance couvrant de tels risques.

### 5.9 Perfectionnements

Pendant toute la durée des prérogatives accordées au CLIENT en application de l'article 5.5, ce dernier s'engage à tenir AGRIP informée des Perfectionnements qu'il apporterait à la Connaissance Technique.

### 5.10 Garantie d'éviction

AGRIP déclare que la communication et l'utilisation de la Connaissance Technique en application des articles 5.4 et 5.5 ne sont contraires ni ne violent aucune stipulation d'un contrat ou d'un engagement quelconque auquel il est partie ou décision judiciaire définitive qui le lie.

Toutefois, le CLIENT reconnaît que la communication et l'utilisation de la Connaissance Technique en application des articles 5.4 et 5.5 ne sont constitutifs d'aucune licence ou cession de Droit de Propriété Industrielle.

Il persistera ainsi toujours l'aléa de voir un tiers prétendre tirer griefs de l'utilisation de la Connaissance Technique, en se prévalant d'un Droit de Propriété Industrielle concurrent ou antérieur.

Par suite, à l'exception de celle résultant de son fait personnel, AGRIP ne sera tenu d'aucune garantie en cas d'éviction du CLIENT dans l'utilisation de la Connaissance Technique, pour quelque raison que ce soit, et ne sera par suite nullement tenu en telle circonstance :

- de renoncer au bénéfice des droits à Redevances d'ores-et-déjà acquis au jour de l'éviction, que ces derniers aient été acquittés ou non par le CLIENT,
- au paiement de dommages et intérêts, ou frais.

Au contraire, le CLIENT utilisera la Connaissance Technique à ses risques et périls, en faisant preuve de prudence et de vigilance, et en s'entourant de tous avis utiles auprès de conseils en propriété industrielle à l'égard d'éventuel Droit de Propriété Industrielle concurrent.

Conformément aux stipulations combinées des articles 1.9 et 5.12, AGRIP conservera son droit à redevances en toutes hypothèses.

#### 5.11 Droit de Propriété Industrielle accessoire

Sans préjudice des stipulations de l'article 5.10, le CLIENT bénéficiera de plein droit de tout Droit de Propriété Industrielle se rapportant à la Connaissance Technique dont AGRIP serait ou deviendrait titulaire, dans la stricte limite et de manière accessoire aux prérogatives qui lui sont accordées en application de l'article 5.5.

Le CLIENT procédera à ses frais à l'ensemble des formalités requises pour faire produire effet et rendre opposable aux tiers les droits accessoires dont il bénéficierait en application du présent article.

#### 5.12 Redevances

En contrepartie de la communication et de la faculté d'utiliser la Connaissance Technique, en application des articles 5.4 et 5.5, le CLIENT s'engage à payer à AGRIP des Redevances constituées :

- soit de Redevances forfaitaires,
- soit de Redevances proportionnelles,
- soit encore d'une combinaison entre ces deux types de Redevances,

ainsi qu'il est expliqué ci-après.

##### 5.12.1 Redevances forfaitaires

Les Redevances forfaitaires, s'il y est recouru, sont convenues aux Conditions Particulières.

A défaut de stipulation contraire des Conditions Particulières, qui prévaudront en ce cas, le CLIENT sera tenu de payer ces Redevances dès la conclusion du Contrat.

Les Redevances forfaitaires, même si elles sont échelonnées en mensualités ou annuités, sont réputées forfaitaires et indivisibles.

#### *5.12.2 Redevances proportionnelles*

Les Redevances proportionnelles, s'il y est recouru, sont convenues aux Conditions Particulières en la forme d'un pourcentage applicable au Chiffre d'affaires hors taxe réalisé par le CLIENT, pendant une durée déterminée.

Le CLIENT s'interdit de minorer son Chiffre d'affaires hors taxe et celui de ses éventuels Licenciés, en fraude des droits de AGRIP, en recourant à des artifices (convention de conseil et ingénierie, convention de coopération commerciale, etc.) destinés à rémunérer indirectement la commercialisation de tout produit, dispositif, procédé ou méthode issu de la Connaissance Technique.

En cas de manquement du CLIENT à l'engagement qui précède, AGRIP pourra saisir la Juridiction des référés aux fins de voir ordonner une expertise visant à établir le Chiffre d'affaires hors taxe correspondant réellement à l'utilisation commerciale de la Connaissance Technique.

Le 15 février de chaque année au plus tard, le CLIENT communiquera à AGRIP :

- la synthèse détaillée du Chiffre d'affaires hors taxe réalisé par lui-même et ses éventuels Licenciés durant l'année civile précédente, ainsi que tous les documents justificatifs y afférents (comptabilité, attestations, etc.) ;
- le calcul des Redevances proportionnelles dues à AGRIP sur la base du Chiffre d'affaires hors taxe réalisé.

Sauf en cas de fraude ou de réticence dolosive, le montant des Redevances proportionnelles ainsi proposé par le CLIENT deviendra définitif et irrévocable si AGRIP ne soulève aucune contestation dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'intégralité des documents et informations susvisés.

#### *5.12.3 Stipulations communes*

Dès la conclusion du Contrat, et quoique leur quantum soit encore indéterminé ou leur terme reporté, AGRIP est réputée immédiatement créancière de toutes Redevances stipulées aux Conditions Particulières, puisque ces dernières trouvent immédiatement leur cause dans la communication et la faculté d'utiliser la Connaissance Technique conférées au CLIENT.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation des interdictions stipulées au paragraphe 5.6.1, de même que l'éviction du CLIENT par un tiers dans l'utilisation de la Connaissance Technique, n'auront donc pas pour effet de priver AGRIP de ses droits à Redevances dès qu'elles seront liquides et exigibles.

## Chapitre 6 Stipulations particulières relatives à la location de Machine Standard (sans chauffeur)

---

### 6.1 Objet de ce Chapitre

Les stipulations de ce chapitre ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles AGRIP s'engage, en contrepartie du prix stipulé ci-après, à louer au CLIENT une Machine Standard, qui est la propriété de AGRIP.

### 6.2 Définitions propres à la Location de Machine Standard

#### 6.2.1 « Location »

On désigne par « Location » l'engagement pris par AGRIP de donner une Machine Standard au CLIENT contre loyer, sans mise à disposition d'un chauffeur.

#### 6.2.2 « Machine Standard »

On désigne par « Machine Standard » le bien matériel dont la structure et les fonctionnalités sont désignées aux Conditions Particulières, ayant déjà fait l'objet d'une mise sur le marché, que AGRIP s'engage à donner à bail au CLIENT.

### 6.3 Délivrance

AGRIP délivrera au CLIENT la Machine donnée à bail (et la documentation qui s'y rapporte, dont le certificat de conformité au format papier) au lieu et dans les délais indicatifs stipulés aux Conditions Particulières.

### 6.4 Réception de la Machine

En l'absence de réserve formulée par le CLIENT dans le procès-verbal de réception dressé à l'occasion de la délivrance de la Machine Standard, cette dernière sera réputée conforme aux spécifications techniques stipulées aux Conditions Particulières.

### 6.5 Transport

AGRIP prendra à sa charge l'organisation et le coût du transport de la Machine Standard jusqu'au lieu de délivrance arrêté aux Conditions Particulières, ainsi que son déchargement.

S'il y a lieu, AGRIP s'acquittera des formalités d'importation, ainsi que des droits et taxes dus en raison de l'importation.

### 6.6 Transfert des risques

AGRIP assumera les risques d'endommagements ou de destruction de la Machine Standard par Cas de Force Majeure, tel que défini à l'article 1.1.3 ci-avant, après quoi ces risques seront transférés de plein droit au CLIENT.

### 6.7 Transfert de la garde

Il est expressément rappelé que le CLIENT a reçu de AGRIP tous les renseignements et mises en garde relatifs aux caractéristiques et au fonctionnement de la Machine Standard ainsi que la documentation qui s'y rapporte.

C'est pourquoi la Machine Standard – quoi qu'elle n'ait pas encore été mise en service – sera réputée sous la garde exclusive du CLIENT, tant en ce qui concerne son comportement que sa structure, de sa délivrance jusqu'à sa restitution à AGRIP.

Le CLIENT garantira de plein droit et relèvera indemne AGRIP de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre à la demande d'un tiers au contrat de Location, par une Juridiction française ou étrangère, et ce quel qu'en soit le fondement, en raison du fait de la Machine Standard donnée à bail.

### 6.8 Durée de la Location

Le bail de la Machine Standard est conclu pour la durée indivisible et irrévocable prévue aux Conditions Particulières.

La Location sera par la suite automatiquement renouvelée, pour des périodes d'égale durée, selon des conditions et prix identiques, à moins que l'une ou l'autre des parties n'y mette fin par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre partie dans un délai minimum fixé aux Conditions Particulières.

### 6.9 Usage de la Machine

Le CLIENT sera tenu d'user de la Machine Standard donnée à bail en bon père de famille, pour les besoins de son activité, conformément à sa destination.

Le CLIENT s'interdit d'apporter aucune modification à la Machine Standard.

Tous les frais, débours et rémunérations exposés par AGRIP pour constater ou remédier à un désordre résultant d'un défaut d'utilisation imputable au CLIENT, seront indemnisés par ce dernier.

### 6.10 Maintenance de la Machine Standard

Pendant toute la durée du contrat de Location, AGRIP s'engage à assurer l'Entretien courant et la Maintenance corrective continue de la Machine Standard dans les conditions visées au [Chapitre 7](#) et [Chapitre 9](#) ci-après.

Si AGRIP considère ou a des raisons de croire que la Machine Standard n'est pas conforme aux dispositions juridiques qui lui sont applicables ou présente un risque grave pour la sécurité des personnes, elle procédera immédiatement, conformément aux dispositions du [Chapitre 9](#) des présentes Conditions Générales, à la Maintenance corrective continue nécessaire pour, selon le cas, mettre en conformité, retirer ou rappeler la Machine Standard.

Cette Maintenance corrective continue aura lieu de plein droit, de sorte que le CLIENT ne pourra s'y opposer sur aucun fondement.



### 6.11 Conservation et restitution de la Machine Standard

Il incombera au CLIENT, durant toute la durée de la Location, de prendre tout acte nécessaire ou utile à la conservation de la Machine Standard y compris ceux nécessités par la vétusté.

AGRIP sera tenue de faire sur la Machine Standard toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires, autres que locatives.

Il est expressément convenu que le Preneur répondra de plein droit à l'égard de AGRIP des dégradations et des pertes qui surviendraient durant la location de la Machine Standard, quoi qu'elles résulteraient, même en l'absence de toute faute de sa part, d'un Cas de Force Majeure, tel que défini à l'article 1.1.3 ci-avant.

A la terminaison du contrat de Location, quelle qu'en soit la cause, la Machine Standard devra être restituée sans délai à AGRIP, au lieu visé dans les Conditions Particulières, en bon état de fonctionnement et d'entretien, l'usure des pièces la constituant ne devant pas être supérieure à celle résultant d'un usage normal.

L'organisation et les frais de démontage et de retour de la Machine Standard seront supportés par le CLIENT.

### 6.12 Souscription d'assurances et déclaration des sinistres

Le CLIENT devra souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du contrat de Location, toutes assurances couvrant :

- le risque de mise en cause de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle du CLIENT en raison de dommages de toute nature causés aux tiers (y compris ses personnels et les personnels de ses sous-traitants et cotraitants) par le fait de la Machine mise sous sa garde durant la Location ;
- le risque de gains manqués ou pertes éprouvées subis par le CLIENT en raison d'une défaillance totale ou partielle, temporaire ou permanente, de la Machine Standard ;
- les risques de disparition, destruction totale ou partielle, endommagement de la Machine Standard, quelle qu'en soit la cause (vol, perte, détérioration, destruction, etc.) y compris ceux résultant d'un Cas de Force Majeure, tel que défini à l'article 1.1.3 ci-avant.

Les contrats d'assurance couvrant ces derniers risques devront permettre à AGRIP d'être subrogée de plein droit, si bon lui semble, aux droits du CLIENT à l'encontre de l'assureur en cas de sinistre concernant la Machine Standard.

Les polices souscrites en exécution des obligations qui précèdent devront être communiquées par le CLIENT à AGRIP au plus tard au moment de la conclusion du contrat de Location.

Le CLIENT devra informer AGRIP, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout sinistre subi ou provoqué par la Machine Standard, dans un délai de huit jours à compter de sa survenance.

### 6.13 Prix

Le transport, la jouissance de la Machine Standard pendant la durée du bail ainsi que son Entretien courant (la Maintenance corrective étant facturée en sus), dans les conditions définies aux articles précédents et aux Conditions Particulières, sont consentis par AGRIP au CLIENT moyennant un prix unique et indivisible stipulé aux Conditions Particulières.

Le paiement de ce prix s'effectuera toutefois de manière échelonnée pendant la durée de la Location de la Machine Standard.

Les versements seront effectués par prélèvement automatique sur un compte bancaire du CLIENT, ce dernier s'engageant à prendre toute mesure et donner tout ordre utile à cette fin.

### 6.14 Dépôt de garantie

En garantie de toutes les sommes que le CLIENT pourrait devoir à AGRIP, quelles qu'en soient la nature ou la cause, le premier déposera entre les mains de la seconde, préalablement à la conclusion du contrat de Location, une somme définie aux Conditions Particulières.

Cette dernière sera restituée par AGRIP au CLIENT dans un délai de deux mois suivant restitution de la Machine Standard en bon état de fonctionnement et d'entretien, conformément à l'article 6.11 ci-avant.

## Chapitre 7 Stipulations particulières relatives à l'Entretien courant de Machine

---

### 7.1 Objet de ce Chapitre

Les stipulations de ce chapitre exposent les règles particulières gouvernant les prestations d'Entretien courant d'une Machine par AGRIP.

Sont expressément exclues du champ d'application des prestations d'Entretien courant toutes les Anomalies, telles que définies à l'article 8.2.3 des présentes Conditions Générales.

Elles s'appliquent et se rapportent exclusivement aux biens expressément désignés par les Parties sous la rubrique « Entretien courant » des Conditions Particulières.

### 7.2 Définitions propres à l'Entretien courant de Machine

#### 7.2.1 « Machine »

On désigne par « Machine » le véhicule, le système, le composant, l'entité technique ou la pièce de véhicule désigné aux Conditions Particulières.

#### 7.2.2 « Environnement »

On désigne par « Environnement » les caractéristiques relatives à l'exploitation de la Machine par le CLIENT, telles que celles relatives :

- à la nature du lieu d'exploitation de la Machine ;
- à l'emplacement et aux caractéristiques techniques du lieu de stockage de la Machine ;
- aux caractéristiques techniques des approvisionnements de la Machine en électricité ou autres ressources nécessaires à son fonctionnement ;
- aux heure, fréquence et cadence de fonctionnement de la Machine ;
- à l'identité et aux qualifications des personnels affectés à l'exploitation de la Machine,

et de manière générale, l'ensemble des circonstances prévisible susceptibles d'influer sur l'état, les performances et le fonctionnement de la Machine.

### 7.2.3 « Prix d'Entretien courant »

On désigne par « Prix d'Entretien courant » le prix convenu entre les Parties en contrepartie exclusivement :

- des prestations d'Entretien courant de la Machine.

### 7.2.4 « Frais d'Intervention »

On désigne par « Frais d'Intervention » les frais de transport, de bouche et d'hébergement engagés par AGRIP dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution de ses prestations d'Entretien courant.

### 7.2.5 « Débours d'Intervention »

On désigne par « Débours d'Intervention » les dépenses engagées par AGRIP pour le compte et dans l'intérêt du CLIENT, dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution de ses prestations d'Entretien courant.

## 7.3 Détermination de l'Environnement

Le CLIENT déclare que la description de l'Environnement de la Machine figurant aux Conditions Particulières résulte de renseignements sincères et exhaustifs, recueillis par lui ou sous sa responsabilité.

Le CLIENT déclare que l'Environnement de la Machine est conforme aux règles et exigences de sécurité des personnes et des biens établies par la Loi et l'usage au jour de la conclusion du Contrat, et s'engage à le maintenir comme tel durant toute la durée stipulée à l'article 7.5.

Le CLIENT s'engage à informer sans délai AGRIP de toute modification ou circonstance nouvelle affectant l'Environnement de la Machine. Dans cette hypothèse, AGRIP sera réputée être en présence d'un cas d'imprévision au sens de l'article 1.9, et pourra si bon lui semble user des facultés de révocation ou de révision y stipulées.

## 7.4 Détermination des prestations

### 7.4.1 Contenu des prestations

Les prestations d'Entretien courant assurées par AGRIP portent sur :

- la vérification de la Machine,
- l'entretien périodique de la Machine.

### 7.4.2 Fréquence des prestations

A défaut de stipulations contraires dans les Conditions Particulières, AGRIP s'engage à effectuer annuellement deux visites d'entretien de la Machine.

### 7.4.3 Réception

En l'absence de réserve formulée par le CLIENT dans le procès-verbal de réception, les prestations seront réputées parfaitement exécutées.

Dans l'hypothèse où le CLIENT émettrait des réserves, seul le juge sera compétent pour apprécier s'il existe une inexécution contractuelle de AGRIP.

## 7.5 Durée des prestations

L'Entretien courant de la Machine est consenti pour la durée stipulée aux Conditions Particulières ou, à défaut d'une telle stipulation, pour une durée d'un an, à compter de la conclusion du Contrat.

Elle se renouvellera tacitement et de plein droit pour des périodes d'égale durée et aux conditions prévues dans les Conditions Particulières et les présentes Conditions générales, sans limitation du nombre de renouvellements, sauf dénonciation adressée par l'une des Parties à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la fin de la période en cours.

## 7.6 Responsabilité

AGRIP ne saurait être tenue pour responsable de l'apparition ou de la persistance de pannes, dysfonctionnements ou autres difficultés rencontrées dans l'exploitation de la Machine ne répondant pas à la définition d'une Anomalie, au sens de l'article 8.2.3 ci-après.

En cas de manquement quelconque du CLIENT aux obligations stipulées à l'article 7.3, AGRIP sera déchargée de plein droit de toute responsabilité qui pourrait résulter de l'exécution de ses prestations d'Entretien courant.

## 7.7 Prix d'Entretien courant

### 7.7.1 Détermination

En contrepartie des prestations d'Entretien courant de la Machine pendant chacune des périodes contractuelles visées à l'article 7.5, le CLIENT s'engage à payer à AGRIP le Prix d'Entretien courant convenu aux Conditions Particulières.

A défaut de stipulation contraire des Conditions Particulières, qui prévaudront en ce cas, le CLIENT sera tenu de payer ce prix selon les modalités suivantes :

- 50%, à titre d'acompte, dès la conclusion du Contrat ;
- 50% à la moitié de la période contractuelle en cours.

Le Prix d'Entretien courant, même s'il est échelonné en mensualités, est réputé forfaitaire et indivisible pour chaque période contractuelle y afférente.

### 7.7.2 Indexation

A chaque date anniversaire du Contrat, et ce y compris en cas de renouvellement tacite de l'Entretien courant en application de l'article 7.5, le Prix d'Entretien courant sera révisé immédiatement et de plein droit par application de la formule suivante :

$$P_{\text{révisé}} = P_{\text{initial}} * S1 / S0$$

Où

$P_{\text{révisé}}$  est le Prix d'Entretien courant révisé

$P_{\text{initial}}$  est le Prix d'Entretien courant fixé au moment de la conclusion du Contrat

$S0$  est le dernier indice annuel des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA) relatif à l'entretien et la réparation des véhicules (Identifiant 010539311) publié au jour de la formation du Contrat

$S1$  est le dernier indice annuel des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA) relatif à l'entretien et la réparation des véhicules (Identifiant 010539311) publié au jour du renouvellement

### 7.8 Remboursement des Frais d'Intervention

AGRIP aura droit d'être défrayée par le CLIENT de ses Frais d'Intervention, sur simple justification de leur dépense, dans la limite des montants visés aux Conditions Particulières.

### 7.9 Remboursement des Débours d'Intervention

AGRIP aura droit d'être remboursée par le CLIENT de tous ses Débours d'Intervention, sur justification et remise des factures y afférents.

## Chapitre 8 Stipulations particulières relatives à la Maintenance corrective ponctuelle de Machine

---

### 8.1 Objet de ce Chapitre

Les stipulations de ce chapitre exposent les règles particulières gouvernant les prestations à exécution instantanée de Maintenance corrective d'une Machine par AGRIP.

Elles s'appliquent et se rapportent exclusivement :

- aux pièces ou équipements d'origine de la Machine, lesquels sont fabriqués conformément aux spécifications et aux normes de production prévues par le constructeur du véhicule pour la production des pièces ou des équipements en vue de l'assemblage de la Machine en question ;
- aux pièces de rechange de la Machine, lesquelles sont exclusivement destinées à être montés dans ou sur la Machine pour remplacer des pièces d'origine, y compris des éléments tels que les lubrifiants qui sont nécessaires à l'utilisation de la Machine, à l'exception du carburant ;
- aux pièces ou équipements modifiés de la Machine, dans la seule hypothèse où les modifications ont été dûment réceptionnées et portées à la connaissance de AGRIP préalablement à la conclusion du contrat de Maintenance corrective ponctuelle (selon certificat de conformité communiqué par le CLIENT).

Elles s'appliquent et se rapportent exclusivement au(x) bien(s) expressément désigné(s) par les Parties, le cas échéant, sous la rubrique « Maintenance corrective ponctuelle de Machine » stipulée aux Conditions Particulières.

## 8.2 Définitions communes à toute prestation de Maintenance corrective

### 8.2.1 « Machine »

On désigne par « Machine » le véhicule, le système, le composant, l'entité technique ou la pièce de véhicule désigné aux Conditions Particulières.

### 8.2.2 « Environnement »

On désigne par « Environnement » les caractéristiques relatives à l'exploitation de la Machine par le CLIENT, telles que celles relatives :

- à la nature du lieu d'exploitation de la Machine ;
- à l'emplacement et aux caractéristiques techniques du lieu de stockage de la Machine ;
- aux caractéristiques techniques des approvisionnements de la Machine en électricité ou autres ressources nécessaires à son fonctionnement ;
- aux heure, fréquence et cadence de fonctionnement de la Machine ;
- à l'identité et aux qualification des personnels affectés à l'exploitation de la Machine,

et de manière générale, l'ensemble des circonstances prévisibles susceptibles d'influer sur l'état, les performances et le fonctionnement de la Machine.

### 8.2.3 « Anomalie »

On désigne par « Anomalie » toute panne ou dégradation des fonctionnalités de la Machine ayant pour effet de rendre son exploitation impossible, aléatoire ou anormalement onéreuse, à l'exception de celles résultant :

- de vices de la Machine indécélables ou dissimulés par le CLIENT lors de l'établissement de l'Environnement ;
- de modifications de la Machine personnellement effectuées par le CLIENT, sans respect des exigences techniques applicables, et en l'absence de toute procédure de réception des éléments ainsi modifiés.

#### 8.2.4 « Frais d'Intervention »

On désigne par « Frais d'Intervention » les frais de transport, de bouche et d'hébergement engagés par AGRIP dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution de ses prestations de Maintenance corrective.

#### 8.2.5 « Débours d'Intervention »

On désigne par « Débours d'Intervention » les dépenses engagées par AGRIP pour le compte et dans l'intérêt du CLIENT, dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution de ses prestations de Maintenance corrective.

### 8.3 Définition propre à la prestation de Maintenance corrective ponctuelle

#### 8.3.1 « Prix de Maintenance corrective ponctuelle »

On désigne par « Prix de Maintenance corrective ponctuelle » le prix convenu entre les Parties en contrepartie exclusivement :

- des prestations de Maintenance corrective ponctuelle de la Machine.

### 8.4 Détermination de l'Environnement

Le CLIENT déclare que la description de l'Environnement de la Machine figurant aux Conditions Particulières résulte de renseignements sincères et exhaustifs, recueillis par lui ou sous sa responsabilité.

Le CLIENT déclare que l'Environnement de la Machine est conforme aux règles et exigences de sécurité des personnes et des biens établies par la Loi et l'usage au jour de la conclusion du Contrat, et s'engage à le maintenir comme tel jusqu'à l'intervention de AGRIP.

Le CLIENT s'engage à informer sans délai AGRIP de toute modification ou circonstance nouvelle affectant l'Environnement de la Machine. Dans cette hypothèse, AGRIP sera réputée être en présence d'un cas d'imprévision au sens de l'article 1.9, et pourra si bon lui semble user des facultés de révocation ou de révision y stipulées.

### 8.5 Réparation des Anomalies

#### 8.5.1 Signalement des Anomalies

Le CLIENT s'engage à contacter AGRIP dans les plus brefs délais pour lui faire part des Anomalies constatées sur la Machine.

Le signalement des Anomalies sera effectué par le CLIENT, aux horaires ouvrés, par téléphone au numéro suivant : 02 48 60 03 00.

#### 8.5.2 Délai d'intervention

Les délai et plages d'intervention de AGRIP sont déterminés dans les Conditions Particulières.

#### 8.5.3 Contenu de l'intervention

Les prestations de réparation des Anomalies ne portent que sur les Anomalies de la Machine survenues à l'occasion d'une utilisation conforme à son Environnement.

#### 8.5.4 Réception

En l'absence de réserve formulée par le CLIENT dans le procès-verbal de réception, les prestations seront réputées parfaitement exécutées.

Dans l'hypothèse où le CLIENT émettrait des réserves, seul le juge sera compétent pour apprécier s'il existe une inexécution contractuelle de AGRIP.

#### 8.6 Durée de la Maintenance corrective ponctuelle

La Maintenance corrective ponctuelle de la Machine est un contrat à exécution instantanée dont la durée d'intervention est déterminée dans les Conditions Particulières.

#### 8.7 Responsabilité

AGRIP ne saurait être tenue pour responsable de l'apparition ou de la persistance de pannes, dysfonctionnements ou autres difficultés rencontrées dans l'exploitation de la Machine ne répondant pas à la définition d'une Anomalie, au sens de l'article 8.2.3.

En cas de manquement quelconque du CLIENT aux obligations stipulées à l'article 8.4 AGRIP sera déchargée de plein droit de toute responsabilité qui pourrait résulter de l'exécution de ses prestations de Maintenance corrective ponctuelle.

#### 8.8 Prix de Maintenance corrective ponctuelle

En contrepartie des prestations de Maintenance corrective ponctuelle de la Machine, le CLIENT s'engage à payer à AGRIP le Prix de Maintenance corrective ponctuelle convenu aux Conditions Particulières.

A défaut de stipulation contraire des Conditions Particulières, qui prévaudront en ce cas, le CLIENT sera tenu de payer ce prix dès la conclusion du Contrat.

#### 8.9 Remboursement des Frais d'Intervention

AGRIP aura droit d'être défrayée par le CLIENT de ses Frais d'Intervention, sur simple justification de leur dépense, dans la limite des montants visés aux Conditions Particulières.



### 8.10 Remboursement des Débours d'Intervention

AGRIP aura droit d'être remboursée par le CLIENT de tous ses Débours d'Intervention, sur justification et remise des factures y afférents.

## Chapitre 9 Stipulations particulières relatives à la Maintenance corrective continue de Machine

---

### 9.1 Objet de ce Chapitre

Les stipulations de ce chapitre exposent les règles particulières gouvernant les prestations à exécution successive de Maintenance corrective d'une Machine par AGRIP.

Elles s'appliquent et se rapportent exclusivement :

- aux pièces ou équipements d'origine de la Machine, lesquels sont fabriqués conformément aux spécifications et aux normes de production prévues par le constructeur du véhicule pour la production des pièces ou des équipements en vue de l'assemblage de la Machine en question ;
- aux pièces de rechange de la Machine, lesquelles sont exclusivement destinées à être montés dans ou sur la Machine pour remplacer des pièces d'origine, y compris des éléments tels que les lubrifiants qui sont nécessaires à l'utilisation de la Machine, à l'exception du carburant ;
- aux pièces ou équipements modifiés de la Machine, dans la seule hypothèse où les modifications ont été dûment réceptionnées et portées à la connaissance de AGRIP préalablement à la conclusion du contrat de Maintenance corrective (selon certificat de conformité communiqué par le CLIENT).

Elles s'appliquent et se rapportent exclusivement au(x) bien(s) expressément désigné(s) par les Parties, le cas échéant, sous la rubrique « Maintenance corrective de Machine » stipulée aux Conditions Particulières.

### 9.2 Définitions communes à toute prestation de Maintenance corrective

Les prestations de Maintenance corrective continue du présent Chapitre sont soumises aux définitions communes sur la Maintenance corrective prévues à l'article 8.2 ci-avant.

### 9.3 Définition propre à la prestation de Maintenance corrective continue

#### 9.3.1 « Prix de Maintenance corrective continue »

On désigne par « Prix de Maintenance corrective continue » le prix convenu entre les Parties en contrepartie exclusivement :

- des prestations de Maintenance corrective continue de la Machine.

## 9.4 Détermination de l'Environnement

Le CLIENT déclare que la description de l'Environnement de la Machine figurant aux Conditions Particulières résulte de renseignements sincères et exhaustifs, recueillis par lui ou sous sa responsabilité.

Le CLIENT déclare que l'Environnement de la Machine est conforme aux règles et exigences de sécurité des personnes et des biens établies par la Loi et l'usage au jour de la conclusion du Contrat, et s'engage à le maintenir comme tel durant toute la durée stipulée à l'article 9.6.

Le CLIENT s'engage à informer sans délai AGRIP de toute modification ou circonstance nouvelle affectant l'Environnement de la Machine. Dans cette hypothèse, AGRIP sera réputée être en présence d'un cas d'imprévision au sens de l'article 1.9, et pourra si bon lui semble user des facultés de révocation ou de révision y stipulées.

## 9.5 Réparation des Anomalies

### 9.5.1 Signalement des Anomalies

Le CLIENT s'engage à contacter AGRIP dans les plus brefs délais pour lui faire part des Anomalies constatées sur la Machine entre deux visites périodiques annuelles telles que prévues à l'article 7.4.2 ci-avant.

Le signalement des Anomalies sera effectué par le CLIENT, aux horaires ouverts, par téléphone au numéro suivant : 02 48 60 03 00.

En cas de survenance d'une Anomalie, AGRIP s'engage à intervenir sur simple appel téléphonique du CLIENT aux horaires prévus à l'article 9.5.2 ci-après.

### 9.5.2 Délai d'intervention

Les délai et plages d'intervention de AGRIP sont déterminés dans les Conditions Particulières.

### 9.5.3 Contenu de l'intervention

Les prestations de réparation des Anomalies ne portent que sur les Anomalies de la Machine survenues à l'occasion d'une utilisation conforme à son Environnement.

### 9.5.4 Réception

En l'absence de réserve formulée par le CLIENT dans le procès-verbal de réception, les prestations seront réputées parfaitement exécutées.

Dans l'hypothèse où le CLIENT émettrait des réserves, seul le juge sera compétent pour apprécier s'il existe une inexécution contractuelle de AGRIP.

## 9.6 Durée des prestations

La Maintenance corrective continue de la Machine est consentie pour la durée stipulée aux Conditions Particulières ou, à défaut d'une telle stipulation, pour une durée d'un an, à compter de la conclusion du Contrat.

Elle se renouvellera tacitement et de plein droit pour des périodes d'égale durée et aux conditions prévues dans les Conditions Particulières et les présentes Conditions générales, sans limitation du nombre de renouvellements, sauf dénonciation adressée par l'une des Parties à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la fin de la période en cours.

## 9.7 Responsabilité

AGRIP ne saurait être tenue pour responsable de l'apparition ou de la persistance de pannes, dysfonctionnements ou autres difficultés rencontrées dans l'exploitation de la Machine ne répondant pas à la définition d'une Anomalie, au sens de l'article 8.2.3.

En cas de manquement quelconque du CLIENT aux obligations stipulées à l'article 9.4, AGRIP sera déchargée de plein droit de toute responsabilité qui pourrait résulter de l'exécution de ses prestations de Maintenance corrective.

## 9.8 Prix de Maintenance corrective continue

### 9.8.1 Détermination

En contrepartie des prestations de Maintenance corrective continue de la Machine pendant chacune des périodes contractuelles visées à l'article 9.6, le CLIENT s'engage à payer à AGRIP le Prix de Maintenance corrective continue convenu aux Conditions Particulières.

A défaut de stipulation contraire des Conditions Particulières, qui prévaudront en ce cas, le CLIENT sera tenu de payer ce prix selon les modalités suivantes :

- 50%, à titre d'acompte, dès la conclusion du Contrat ;
- 50% à la moitié de la période contractuelle en cours.

Le Prix de Maintenance corrective continue, même s'il est échelonné en mensualités, est réputé forfaitaire et indivisible pour chaque période contractuelle y afférente.

### 9.8.2 Indexation

A chaque date anniversaire du Contrat, et ce y compris en cas de renouvellement tacite de la Maintenance corrective continue en application de l'article 9.6, le Prix de Maintenance corrective continue sera révisé immédiatement et de plein droit par application de la formule suivante :

$$P_{\text{révisé}} = P_{\text{initial}} * S1 / S0$$

Où

$P_{\text{révisé}}$  est le Prix de Maintenance corrective continue révisé

$P_{\text{initial}}$  est le Prix de Maintenance corrective continue fixé au moment de la conclusion du Contrat

S0 est le dernier indice annuel des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA) relatif à l'entretien et la réparation des véhicules (Identifiant 010539311) publié au jour de la formation du Contrat

S1 est le dernier indice annuel des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA) relatif à l'entretien et la réparation des véhicules (Identifiant 010539311) publié au jour du renouvellement

### 9.9 Remboursement des Frais d'Intervention

AGRIP aura droit d'être défrayée par le CLIENT de ses Frais d'Intervention, sur simple justification de leur dépense, dans la limite des montants visés aux Conditions Particulières.

### 9.10 Remboursement des Débours d'Intervention

AGRIP aura droit d'être remboursée par le CLIENT de tous ses Débours d'Intervention, sur justification et remise des factures y afférents.